

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2020 - RAAE n° 85 du 8 juillet 2020
publié le 8 juillet 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Liste départementale mise à jour le 7 juillet 2020 des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux 001

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 134/20/UER du 29 juin 2020 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Paris/Province pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 004

Arrêté préfectoral n° 135/20/UER du 29 juin 2020 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Paris/Province pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 007

Arrêté préfectoral n° 024/2020-UER/P/CD du 29 juin 2020 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A15 bretelles de sortie n° 2 dans les deux sens 010

Arrêté préfectoral n° 128/20/UER du 2 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N 104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France 012

Arrêté préfectoral n° 129/20/UER du 2 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/ Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsault 014

Arrêté préfectoral n° 130/20/UER du 2 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 016

Arrêté préfectoral n° 131/20/UER du 2 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France 018

Arrêté préfectoral n° 132/20/UER du 2 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France 020

Arrêté préfectoral n° 133/20/UER du 2 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France 022

Arrêté préfectoral n° 023/20-UER/P/CD du 3 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A15 dans le sens Province/Paris différentes bretelles 024

Arrêté préfectoral n° 025/20-UER/P/CD du 3 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A15 dans le sens Province/Paris bretelle de sortie n° 4 027

Arrêté préfectoral n° 026/20-UER/P/CD du 3 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 184 dans le sens intérieur sortie vers la D44 029

Arrêté préfectoral n° 136/20/UER/P/CD du 8 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-forêt 031

Arrêté du 30 juin 220 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société Roc Ecler sis 50 place du souvenir français à Sarcelles – Numéro de l'habilitation 20-95-0121 033

Arrêté du 30 juin 220 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société Roc Ecler sis 100 bis boulevard Jean Allemane à Argenteuil – Numéro de l'habilitation 20-95-0095 035

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle hébergement et politiques sociales

Arrêté n° 2020-474 du 29 juin 2020 portant réquisition de l'ancien EHPAD du Cèdre Bleu à Sarcelles 037

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

(DIRECCTE IDF)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté du 10 mars 2020 portant agrément de l'accord pour les sociétés de l'UES WORLDLINE 039

Arrêté du 10 juin 2020 portant agrément de l'accord de l'entreprise SPE NUCLEAIRE 040

Arrêté du 10 juin 2020 portant agrément de l'accord de l'entreprise SILLIKER 041

Arrêté du 10 juin 2020 portant agrément de l'accord de l'entreprise OMS SYNERGIE SUD 042

Arrêté du 10 juin 2020 portant agrément de l'accord de l'entreprise OMS SYNERGIE EST 043

Arrêté du 10 juin 2020 portant agrément de l'accord de l'entreprise OMS SYNERGIE IDF 044

Arrêté AD.2020-08 du 27 mai 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne - N°SAP850056904 de la SAS Triskell Services à Beauchamp 045

Arrêté AD.2020-09 du 27 mai 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne - N°SAP809075914 de la SARL Ad Seniors 95 à Cergy 048

Arrêté AD.2020-10 du 12 mai 2020 portant agrément d'un organisme de services à la personne - N°SAP808349815 de la SAS Cergy Vexin Home Services à Cergy 051

Récépissé n° D.2020-57 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'entrepreneur individuel Monsieur Chabane ROSTANE nom commercial « Good Clean Services » sis 053

à Cergy

Récépissé n° D.2020-58 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'autoentrepreneur Monsieur Alain Joseph SAMY sis 7 rue des Galopins à Villiers-le-Bel	055
Récépissé n° D.2020-59 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'autoentrepreneur Monsieur Hocine DAHMANI sis 17 rue des Bauves Bâtiment A1 à Sarcelles	057
Récépissé n° D.2020-60 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'entrepreneur individuel Madame Syla TENSAOUT sise 10 rue de l'hôtel Dieu à Gonesse	059
Récépissé n° D.2020-61 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'autoentrepreneur Madame Laure RANDEPIERRE sis 12 avenue de la Poste à Cergy	061
Récépissé n° D.2020-62 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'entrepreneur individuel Madame Nathalie CELIN sis 118 rue de Montmorency à Saint Brice sous Forêt	063
Récépissé n° D.2020-63 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'autoentrepreneur Monsieur Romain BEUTEL sis 1 Les Larris Verts à Pontoise	065
Récépissé n° D.2020-64 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'autoentrepreneur Madame Audrey LANCETTE sise 15 rue Marcel Roussier à Pontoise	067
Récépissé n° D.2020-65 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'entrepreneur individuel Madame Lila TARIKT sise 20 rue Pierre Curie à Montmagny	069
Récépissé n° D.2020-66 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'autoentrepreneur Madame Glodi MALUA sise avenue 32 Maurice Berteaux à Corneilles-en-Parisis	071
Récépissé n° D.2020-67 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'autoentrepreneur Monsieur Mehdi NASRI sis 3 allée du Docteur Lamaze à Argenteuil	073
Récépissé n° D.2020-68 du 29 mai 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne par Monsieur Vincent PETILLON en qualité de président de la SAS « Vtc Vincent PETILLON » sise de la Libération à Ecouen	075

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Établissement public de santé Roger Prévot Centre d'Accueil et des Soins Hospitaliers de Nanterre

Décision n° 611 du 30 avril 2020 – CASH de Nanterre relative à l'intérim de la direction du pôle de médecine sociale en cas d'absence	077
Décision n° 613- CASH de Nanterre du 26 juin 2020	078
Décision n° 2020-14 EPS Roger Prévot du 26 juin 2020 relative aux gardes administratives	
Décision n° 2019-15 -. EPS Roger Prévot du 26 juin 2020	079
Décision n° 616 CASH de Nanterre du 26 juin 2020 relative à l'intérim de la direction commune en l'absence de la directrice d'établissement	
Décision n° 614 CASH de Nanterre du 26 juin 2020 relative à la direction des parcours de la stratégie	081

médicale et de l'innovation

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2020-00555 du 2 juillet 2020 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts 082

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le 07 JUL 2020

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Itinérant (salle mairie)
PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 95570 ATTAINVILLE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40 06 75 12 45 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
DE CONINCK EDDY	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise
SONET LIONEL	18 route de Giez 95270 VIARMES	06 08 69 43 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY
PELLETIER BRUNO	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département
MASSON CATHERINE	75 rue du Garde-Chasse 93260 LES LILAS	06 11 89 23 28	Éducateur canin niveau IV	75 rue du Garde-Chasse 93260 LES LILAS A domicile (95)
GILLOT SEVERINE épouse LESOURD	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
AMENDOLA SERGE	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE	01 34 30 08 46 06 85 81 12 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE
CETTE MICHEL	17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL	06 78 15 29 18	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie)
SERIGNAC GEORGES	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
CATALAN FRANCOISE épouse SERIGNAC	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
POITEVIN STEPHANE	6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS	06 43 28 01 25	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
FILLEAUDEAU MURIEL	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE
LACATON FRANCOISE	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP
ROGGERO JULIA	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
JACOPIT JACQUES	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Locaux municipaux dans le 95

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MASCARIN Jérôme	31 rue Camot 92150 SURESNES	06 05 40 40 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
LEPRETRE PIERRE	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD	06 81 44 05 11	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD
GIROUX CYRILLE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
LANNEVAL STEPHANE	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
GARGAR NADEGE épouse DONGA	31 rue Camille Pissarro 60590 ERAGNY SUR EPTÉ	06 80 88 83 21	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NUCCOURT A domicile (95)
BREVIERE LINDA	26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY	06 68 84 30 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	A domicile (95)
DIDIER JEAN-MARC	6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE	03 60 86 04 38	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE
DESSIAUVE CHRISTELLE épouse LANNEVAL	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
DAVIDAS DJIMI	K-9METIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE	07 68 46 11 63	Certificat d'aptitude technique du 1 ^{er} degré armée de terre Certificat d'aptitude technique supérieur armée de terre	A domicile (95) ou salle (95)
BORCHI MATHILDE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 20 67 55 87	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
BETANT AURELIEN	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
BRASSEUR BERTRAND	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
MAHRI HAFID	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
LEROY SABRINA	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES	06 60 94 11 40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES
LENOIR PASCAL	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL - Route nationale 14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX-PONTOISE

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MULSON Ingrid	168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY	06 42 14 19 90	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- K9 VOICE 168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY - A domicile
FOULON Aurore épouse DI FELICE	Maison de la Faisanderie	06 50 64 24 66	Brevet d'éducateur Canin	Patte z'en cinq Maison de la faisanderie 60200 COMPIEGNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 134/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Paris>Province
pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services
de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de
signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de liaison (N104EA16Y) de l'échangeur n° 9 de l'autoroute A16 dans le sens Paris > Province en provenance de la N104 sens Roissy > Cergy.

La fermeture de la bretelle couvrira une journée de 9 h 00 à 16 h 00 du 20 au 24 juillet 2020.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- au droit de la fermeture sortie obligatoire au droit du diffuseur n° 92 de la N104, au débouché du carrefour giratoire n° 3a prendre la direction du carrefour giratoire n° 2 puis le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 1, reprendre la bretelle d'accès à l'autoroute A16 sens Paris > Province - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 29 juin 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 135/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Paris>Province
pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de liaison (N104EA16Y) de l'échangeur n° 9 de l'autoroute A16 dans le sens Paris > Province en provenance de la N104 sens Roissy > Cergy.

La fermeture de la bretelle couvrira une nuit de 21 h 00 à 5 h 00 comprise entre les 20 et 24 juillet 2020.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- au droit de la fermeture sortie obligatoire au droit du diffuseur n° 92 de la N104, au débouché du carrefour giratoire n° 3a prendre la direction du carrefour giratoire n° 2 puis le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 1, reprendre la bretelle d'accès à l'autoroute A16 sens Paris > Province - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 29 juin 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 024/2020-UER/P/CD RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 BRETelles DE SORTIE N° 2
DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 29 juin 2020,

Vu l'avis favorable du PCTT de l'AGER nord de la DiRIF en date du 24 juin 2020

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 24 juin 2020,

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour A15/D311/D41 nécessitent la fermeture du tourne-à-gauche de la bretelle de sortie n° 2 de l'A15 sens Paris-Provence et de la bretelle de sortie n° 2 (direction Argenteuil centre) de l'A15 sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Le tourne à gauche de la bretelle de sortie n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermé à la circulation huit nuits (dont 4 de réserve) entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 29 juin 2020 au 10 juillet 2020.

.../..

La déviation de circulation sera mise en place par le conseil départemental et empruntera l'itinéraire suivant :

- déviation par D170 Soisy, D14, D170 Sannois, A15 Paris, D41 Argenteuil.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie n° 2 (direction Argenteuil centre) de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation huit nuits (dont 4 de réserve) entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 29 juin 2020 au 10 juillet 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place par le conseil départemental et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la D311 en direction d'Argenteuil afin de rejoindre la D41.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie - signalisation temporaire».

Les dispositifs des mesures d'exploitation sur le tourne à gauche de la bretelle de sortie n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence seront mis en place par le conseil départemental sous contrôle de la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

Les dispositifs des mesures d'exploitation sur la bretelle de sortie n° 2 (direction Argenteuil centre) de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord -Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 29 juin 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 128/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 129/20/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsoul») au PR 7+100 (bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant une nuit comprise entre les 20 et 24 juillet 2020 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsoul», au carrefour giratoire n° 5 reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice


Muriel LARDY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 129/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Montsoul

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 128/20/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsault. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 8+000 (diffuseur n° 92 «Attainville») au PR 7+600.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant une nuit comprise entre les 20 et 24 juillet 2020 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 92 «Attainville», au carrefour giratoire n° 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 4, n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 -La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Muriel LARDY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 130/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès n° 92 «Attainville» dans le sens Cergy > Roissy.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00 pendant une journée entre les 20 et 24 juillet 2020.

Les restrictions prévues ne pourront être prises simultanément avec celles disposées à l'arrêté 131/20/UER.

ARTICLE 2 - Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviations mises en place :

au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 3b, puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 3b vers les carrefours giratoires n° 4 puis n° 5, reprendre la bretelle d'accès à la N104 direction Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

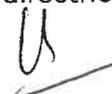
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Muriel LARDY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 131/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00 pendant une journée entre les 20 et 24 juillet 2020.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 130/20/UER.

ARTICLE 2 - Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviati on mise en place :

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Monsoult, diffuseur n° 90 au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4, puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b, arrivé à celui-ci reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours

Fait à Cergy-Pontoise le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Muriel LARDY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 132/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 90 «Montsoulst»).

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00 pendant une journée comprise entre les 20 et 24 juillet 2020.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

au droit de la fermeture renvoi des usagers sur le carrefour giratoire n° 6 puis le carrefour giratoire n° 5, poursuivre sur la N104 dans le sens Cergy > Roissy jusqu'à la première sortie (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»), faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Roissy > Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3- La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Muriel LARDY



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 133/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 91 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy en provenance de la D301 sens Paris > Province (diffuseur n° 91 «D301»).

La fermeture prescrite à l'alinéa précédent durera une journée de 9 h 00 à 16 h 00 comprise entre les 20 et 24 juillet 2020.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :

en amont de la fermeture sortir au carrefour giratoire n° 4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n° 6 et n° 7, reprendre la direction Cergy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice


Muriel LARDY



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 023/20-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS
LE SENS PROVINCE - PARIS DIFFÉRENTES BRETelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du PCTT de l'AGER nord de la DiRIF en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les travaux de propreté et de réparations de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les bretelles d'accès du diffuseur n° 10 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation 4 nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 6 juillet 2020 au 10 juillet 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

.../...

Accès diffuseur n° 10 fermé en venant d'Osny :

- poursuivre sur le boulevard de la Viosne, faire demi-tour afin de rejoindre l'A15 en direction de la province puis sortir au diffuseur n° 11, faire demi-tour afin de rejoindre la RN 14 puis l'A15 en direction de Paris.

Accès diffuseur n° 10 fermé en venant de Cergy :

- poursuivre sur le boulevard de la Viosne, rejoindre l'A15 en direction de la province puis sortir au diffuseur n° 11, faire demi-tour afin de rejoindre la RN 14 puis l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation 4 nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 6 juillet 2020 au 10 juillet 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Usagers venant du boulevard du Port :

- poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre l'A15 en direction de la province, puis sortir au diffuseur n° 11, faire demi-tour afin de rejoindre la RN 14 puis l'A15 en direction de Paris.

Usagers venant de l'avenue des Trois Fontaines :

- prendre la rue de la Croix des Maheux pour rejoindre le boulevard de l'Oise, prendre ensuite le boulevard du Port, poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre l'A15 en direction de la province, puis sortir au diffuseur n° 11, faire demi-tour afin de rejoindre la RN 14 puis l'A15 en direction de Paris.

La voie lente de la section courante de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera également neutralisée du PR 24+000 au PR 20+000.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 8 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation 4 nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 6 juillet 2020 au 10 juillet 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 5.1, faire demi-tour, reprendre l'A15 en direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 7 en direction de Versailles, puis sortir en direction d'Art de Vivre afin de rejoindre la rue du Bas Noyer.

ARTICLE 4 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation 4 nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 6 juillet 2020 au 10 juillet 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 5.1, faire demi-tour, reprendre l'A15 en direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 7 en direction de Versailles ou Beauvais.

ARTICLE 5 - Les bretelles d'accès du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation 4 nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 6 juillet 2020 au 10 juillet 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle d'accès depuis la N184 intérieure vers A15 Paris :

- poursuivre sur la N184, puis prendre l'A15 en direction de la province, sortir au diffuseur n° 11, faire demi-tour afin de rejoindre la RN 14 puis l'A15 en direction de Paris.

Bretelle d'accès depuis la N184 extérieur vers A15 Paris :

- poursuivre sur la N184, faire demi-tour au diffuseur suivant (Art de Vivre) et reprendre la N184 en direction de Beauvais, puis prendre l'A15 en direction de la province, sortir au diffuseur n° 11, faire demi-tour afin de rejoindre la RN 14 puis l'A15 en direction de Paris.

ARTICLE 6 - La bretelle de sortie n° 6 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation 4 nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 6 juillet 2020 au 10 juillet 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 5.1 en direction de Pierrelaye.

ARTICLE 7 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 6. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau



Muriel GENEHEVE ANASTASIE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 025/20-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS BRETELLE DE SORTIE N° 4**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du PCTT de l'AGER nord de la DiRIF en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que les travaux d'entretien de la station météo nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 4 l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une journée entre 10 h 00 et 15 h 00 au cours de la période du 6 juillet 2020 au 10 juillet 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

.../...

- poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 3 (D170), prendre la sortie suivante (D14) faire demi-tour pour reprendre la D170 puis l'A15 en direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 4 afin de rejoindre la D14.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 -Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



ARRETE N° 026/20-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE
184 DANS LE SENS INTERIEUR SORTIE VERS LA D44

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du PCTT de l'AGER nord de la DiRIF en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du D44 de la route nationale 184 dans le sens intérieur entraînant une déviation hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement, la bretelle de sortie vers la D44 de la route nationale 184 dans le sens intérieur sera fermée à la circulation deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 8 juillet 2020 au 10 juillet 2020.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

.../...

- poursuivre sur la N184, faire demi-tour au prochain diffuseur (Mériel), prendre la N184 direction Versailles, sortir sur la D928, prendre à droite puis prendre la D922 direction Mériel puis reprendre la D1 jusqu'à la D44.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 -Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 3 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 136/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 dans les deux sens pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions prises à l'arrêté 127/20/UER pourront déroger aux recommandations de la note technique du 14 avril 2016 notamment au regard des interdistances entre chantiers.

.../...

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1er s'appliquent en continu du 21 au 23 juillet 2020.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

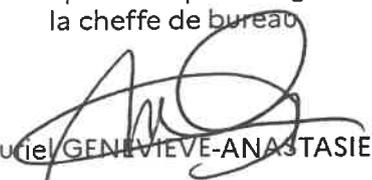
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 8 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS «**ROC ECLERC**», dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à PARIS (75014), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement secondaire, sis 5 place du souvenir français à SARCELLES (95200) ;

VU l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la société **ROC ECLERC** susvisé, exploité par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	- Transport de corps avant et après mise en bière - Soins de conservation	20 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE	20-95-0068

Le numéro de l'habilitation est **20-95-0121**.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN à compter du 30 juin 2020**, soit jusqu'au **30 juin 2021**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 30 juin 2020,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS « **FUNECAP IDF** », dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à PARIS (75014), concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **ROC ECLERC**, sis 100 bis boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 7 juin 2019 portant habilitation n° 19.95.243 ;

VU l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 17 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire **ROC ECLERC** susvisé, exploité par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
KUZMA FUNERAIRE	- Transport de corps avant mise en bière - Soins de conservation	2 rue de l'égalité - 91590 D'HUISON LONGUEVILLE	15-91-0074

Le numéro de l'habilitation est **20-95-0095**.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS à compter du 7 août 2020**, soit jusqu'au **7 août 2026**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 30 juin 2020,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n° 2020 – 474
de réquisition de l'ancien EHPAD du Cèdre Bleu à Sarcelles**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil et la mise à l'abri des personnes sans-abri, particulièrement vulnérables ;

Considérant l'état de saturation des structures habituelles d'hébergement d'urgence et de mise à l'abri ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les bâtiments de l'ancien EHPAD du Cèdre Bleu, situé 1 rue Giraudon à Sarcelles (95), dont l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (l'EPFIF) est propriétaire ou a la jouissance, sont réquisitionnés à compter de la notification du présent arrêté, pour l'accueil de 150 personnes parmi les publics vulnérables et sans abri ;

Article 2 : L'ensemble des installations et des équipements disponibles au sein de l'ancien EHPAD du Cèdre Bleu visé à l'article 1 (*supra*), à l'exception de la Chapelle, sont compris dans le présent ordre de réquisition ;

Article 3 : La gestion du site est confiée au directeur général de France Horizon pendant toute la durée de la réquisition ;

Article 4 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et au plus tard jusqu'au début des travaux de réhabilitation de l'ensemble immobilier, réalisés par la commune ou son maître d'œuvre ; elle pourrait cependant prendre fin par anticipation dans l'hypothèse d'un rétablissement des capacités d'accueil des structures d'hébergement d'urgence habituelles ;

Article 5 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

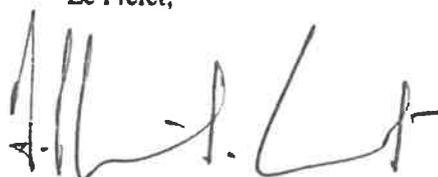
Article 7 : Le présent ordre de réquisition est notifié à M. Rougeot, secrétaire général adjoint de l'EPFIF et à monsieur le Maire de Sarcelles ;

Article 8 : Le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 JUIN 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de S. Q.', written over a faint, illegible stamp.

Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ portant agrément de l'accord pour les sociétés de l'UES WORLDLINE

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.74

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu le décret n°2019-521 du 27/05/2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé ;

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein des sociétés de l'UES WORLDLINE, dont le siège social est situé 80 quai Voltaire à BEZONS (95870), signé le 08 novembre 2019 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales ;

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par les sociétés de l'UES WORLDLINE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 08 novembre 2019, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

**Les organisations syndicales F3C-CFDT, CFTC
et**

De la société WORLDLINE SA, représentée par Madame FRANCE Claude, Directrice des Opérations France, dont le siège social est situé 80 quai Voltaire – 95870 BEZONS
De la société MANTIS SAS, représentée par Monsieur DUQUENNE Christophe, Président dont le siège social est situé 55 rue Rivoli – 75001 PARIS
De la société SANTÉOS SA, représentée par Monsieur DUQUENNE Christophe, Président du conseil d'administration dont le siège social est situé 80 quai Voltaire – 95870 BEZONS
De la société EQUENS WORLDLINE SE, représentée par Monsieur DEHAUSSY Pascal, Directeur Product France dont le siège social est situé Endrachtlaan 315 3526LB Utrecht (NL) déposé le 24 décembre 2019

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2020** au **31 décembre 2022**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, **2 mois** avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 mars 2020.

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur régional adjoint
P/le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3^E





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE **portant agrément de l'accord de l'entreprise SPIE NUCLEAIRE**

Le Préfet du Val-d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.74

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu le décret n°2019-521 du 27/05/2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé ;

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise SPIE NUCLEAIRE, dont le siège social est 10 Avenue de l'Entreprise à Cergy-Pontoise Cedex (95863), signé le 12 mars 2020 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 12 mars 2020, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO
et

Monsieur David GUILLON, Directeur Général
De l'entreprise SPIE NUCLEAIRE dont le siège social est situé
10 Avenue de l'Entreprise Cergy-Pontoise Cedex (95863)

déposé le 27 mars 2020

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 2 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 juin 2020.

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur régional adjoint
P/le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3^E

040





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE portant agrément de l'accord de l'entreprise SILLIKER

Le Préfet du Val-d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.74

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu le décret n°2019-521 du 27/05/2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise SILLIKER, dont le siège social est 25 boulevard de la Paix à Cergy-Pontoise Cedex (95891), signé le 12 mars 2020 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 12 mars 2020, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

**Les organisations syndicales CGT et CFDT-F3C,
et
Monsieur Thibaud TEYSSIER, Directeur Général France
De l'entreprise SILLIKER dont le siège social est situé
25 boulevard de la Paix Cergy-Pontoise Cedex (95891)**

déposé le 27 mars 2020

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2020** au **31 décembre 2022**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 2 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 juin 2020.

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur régional adjoint
P/le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3^E

041





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE portant agrément de l'accord de l'entreprise OMS SYNERGIE SUD

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.74

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu le décret n°2019-521 du 27/05/2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise OMS SYNERGIE SUD, dont le siège social est 38 Avenue du fond de Vaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), signé le 06 mars 2020 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 06 mars 2020, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CFDT, CGT, FO et UNSA

et

**Madame Catherine DEMIC, Direction Générale
De l'entreprise OMS SYNERGIE SUD dont le siège social est situé
38 Avenue du fond de Vaux Saint-Ouen-l'Aumône (95310)**

déposé le 18 mai 2020

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2020** au **31 décembre 2022**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 2 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 juin 2020.

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur régional adjoint
P/le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3^E

Véronique GUILLON

DIRECCTE IDF
Unité Départementale 95
Immeuble Atrium
3 Bld de l'Oise CS 20305
95014 Cergy
Pontoise Cedex

042



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE **portant agrément de l'accord de l'entreprise OMS SYNERGIE EST**

Le Préfet du Val-d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.74

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu le décret n°2019-521 du 27/05/2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise OMS SYNERGIE EST, dont le siège social est 38 Avenue du fond de Vaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), signé le 16 mars 2020 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 16 mars 2020, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CGT et FO

et

Madame Catherine DEMIC, Direction Générale

**De l'entreprise OMS SYNERGIE EST dont le siège social est situé
38 Avenue du fond de Vaux Saint-Ouen-l'Aumône (95310)**

déposé le 18 mai 2020

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 2 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 juin 2020.

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur régional adjoint
P/le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3^E



043



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE
portant agrément de l'accord de l'entreprise OMS SYNERGIE IDF

Le Préfet du Val-d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.74

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu le décret n°2019-521 du 27/05/2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise OMS SYNERGIE IDF, dont le siège social est 38 Avenue du fond de Vaux à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), signé le 11 mars 2020 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 11 mars 2020, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CFDT, CGT et FO
et

Madame Catherine DEMIC, Direction Générale
De l'entreprise OMS SYNERGIE IDF dont le siège social est situé
38 Avenue du fond de Vaux 95310 (Saint-Ouen-l'Aumône)

déposé le 18 mai 2020

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2020** au **31 décembre 2022**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val-d'Oise, 2 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 juin 2020.

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur régional adjoint
P/le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3^E



0 4 1



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2020-08 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP850056904
N° SIREN 850056904**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Vu la demande d'agrément présentée le 27 février 2020, par Monsieur Rémy FAURRE en qualité de Directeur Général de la SAS TRISKELL SERVICES ;

Considérant les engagements de Monsieur Rémy FAURRE sur la sensibilisation et la formation du personnel visés à l'article 30 et 31 de l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges :

- Pour la garde et l'accompagnement d'enfants, les intervenants sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle portant sur l'éveil, le développement de l'enfant par différents moyens tels que la formation, les réunions d'échange de pratiques, les entretiens individuels.
- Le gestionnaire organise une fois par an des actions de sensibilisation aux problématiques de santé au travail et en particulier à la prévention des risques professionnels pour l'ensemble du personnel.

Considérant les engagements de Monsieur Rémy FAURRE sur les compétences et qualités attendues en termes de recrutement du personnel visés aux points 53 et 54 du présent arrêté :

- Le mandataire ou le référent qu'il désigne apporte au particulier employeur le conseil nécessaire sur le recrutement des salariés et sur les qualifications les plus adaptées à la situation et au plan d'aide éventuel du particulier employeur.
- Le mandataire s'assure que les candidats remplissent les conditions de formation ou de qualification et satisfont aux aptitudes nécessaires pour exercer les emplois proposés.
Il organise à cette fin un processus de sélection. Avant d'être proposé à un particulier employeur, chaque candidat est reçu physiquement par le gestionnaire ou par le référent pour un entretien permettant d'apprécier ses

motivations, ses compétences et aptitudes, sa qualification et son expérience professionnelle.

Un formulaire d'entretien, daté et signé des deux parties, est établi pour les candidats ayant été retenus.

Considérant les engagements de Monsieur Rémy FAURRE en qualité de Directeur Général, et des éléments suscités, l'instruction de la demande démontre que le dossier est déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-6 du code du travail).

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément n° **SAP/850056904** de la SAS **TRISKELL SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 18 Bis Avenue du Général Leclerc - 95250 BEAUCHAMP est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pontoise, le 27 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2020-09 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809075914**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Vu l'agrément du 02 février 2015 de la SARL AD Seniors 95 Nord,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 janvier 2020, par Madame Hakima KERROUMI en qualité de Gérante ;

Considérant que la SARL AD SENIORS 95 s'engage à compléter son activité trimestrielle et annuelle conformément à l'article R.7232-20 et R.7232-22 du Code du travail.

Le préfet du Val-d'Oise,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément n° **SAP/809075914** de la SARL **AD SENIORS 95**, dont l'établissement principal est situé 32 Boulevard du Port - 95000 CERGY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 avril 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pontoise, le 27 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2020-10 portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808349815**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 février 2020, par Monsieur Christian DANIEL en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément en date du 20 mai 2015 de la SAS CERGY VEXIN HOME SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 22 mai 2019 par AFNOR Certification,

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément n° **SAP/808349815** de la **SAS CERGY VEXIN HOME SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 09 Place de la Piscine - 95300 PONTOISE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pontoise, le 12 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

052

Sonia MANÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-57
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838773679

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 15 mars 2020 par l'entrepreneur individuel Monsieur Chabane ROSTANE nom commercial « GOOD CLEAN SERVICES » sis(e) 87 Avenue du Hazay - 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP838773679 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



DIRECCTE IDF
Unité Départementale 95
Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-58

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP352532816

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 13 mars 2020 par l'autoentrepreneur Monsieur Alain Joseph SAMY sis(e) 07 rue des Galopins – 95400 VILLIERS-LE-BEL et enregistré sous le N° SAP352532816 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-59
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852135177

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 09 avril 2020 par l'autoentrepreneur Monsieur Hocine DAHMANI sis(e) 17 rue des Bauves Bâtiment A1 - 95200 SARCELLES et enregistré sous le N° SAP852135177 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

057

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-60
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879276046

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 10 avril 2020 par l'entrepreneur individuel Madame TENSAOUT Sylia sis(e) 10 rue de l'Hôtel Dieu - 95500 GONESSE et enregistré sous le N° SAP879276046 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

059

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2020-61
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879315067**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 11 avril 2020 par l'autoentrepreneur Madame RONDEPIERRE Laure sis(e) 12 Avenue de la Poste - 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP879315067 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



DIRECCTE IDF
Unité Départementale 95
immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-62

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881249775

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 20 février 2020 par l'entrepreneur individuel Madame SELIN Nathalie nom commercial « NATH"O"SERVICES » sis(e) 18 rue de Montmorency - 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET et enregistré sous le N° SAP881249775 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-63
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882359078

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 14 avril 2020 par l'autoentrepreneur Monsieur BEUTEL Romain sis(e) 01 Les Larris Verts - 95000 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP882359078 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-64
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792215261

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 15 avril 2020 par l'autoentrepreneur Madame LANCETTE Audrey sis(e) 15 rue Marcel Rousier - 95300 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP792215261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

067

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



DIRECCTE IDF
Unité Départementale 95
Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-65

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853154797

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 17 avril 2020 par l'entrepreneur individuel Madame TARIKT Lila sis(e) 20 rue Pierre Curie - 95360 MONTMAGNY et enregistré sous le N° SAP853154797 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-66

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881360051

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 17 avril 2020 par l'autoentrepreneur Madame MALUA Glodi sis(e) 32 Avenue Maurice Berteaux - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS et enregistré sous le N° SAP881360051 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

071

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2020-67
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882668395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 26 avril 2020 par l'autoentrepreneur Monsieur NASRI Mehdi sis(e) 03 Allée du Docteur Lamaze - 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP882668395 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2020-68

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819465402

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10 du 30 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 02 juin 2020 par Monsieur PETILLON Vincent en qualité de président de la SAS « VTC VINCENT PETILLON 95 » dont l'établissement principal est situé 25 rue de la Libération - 95440 ECOUEN et enregistré sous le N° SAP819465402 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 23 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DÉCISION n° 611 - CASH de Nanterre relative à l'intérim de la direction du pôle de médecine sociale en cas d'absence

Objet : délégation de signature de la direction par intérim du pôle de médecine sociale

La directrice,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la Ministre des solidarités et de la santé, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'organigramme de direction commune,

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à madame Meuy SEPHAN, responsable des affaires générales, en l'absence de monsieur Florent ABOUDHARAM, à l'effet de signer, au nom de la directrice, tous les actes et correspondances liés à la gestion courante de la direction du pôle de médecine sociale dont :

1. Tous documents relatifs à la gestion des usagers et résidents ;
2. Les plannings et tout document relatif aux congés et absences des professionnels ;
3. Les propositions d'affectation permanente et provisoire des personnels en lien avec la DRH ;
4. Les demandes de vacations et heures supplémentaires en lien avec la DRH ;
5. Les évaluations des professionnels.

Article 2 : Délégation est donnée à madame Meuy SEPHAN, responsable des affaires générales, en l'absence de monsieur Florent ABOUDHARAM, pour présider les conseils de la vie sociale et tout dispositif d'expression des usagers relevant de sa direction, ainsi que pour représenter la directrice à la commission sociale du centre d'accueil et de soins hospitaliers.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation, les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne du pôle de médecine sociale ; les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. Elle est présentée en conseil d'administration, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet le 30 avril 2020.

À Nanterre, le 30 avril 2020

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

DÉCISION n° 613 - CASH de Nanterre
Décision n°2020-14 – EPS Roger
Prévot
relative aux gardes administratives

Objet : délégation de signature relative aux gardes administratives de madame Christine KHANI

La directrice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par le ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 26 février 2020 affectant madame Christine KHANI, directrice adjointe au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et à l'établissement public Roger Prévot à Moisselles ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Christine KHANI, directrice des parcours, de la stratégie médicale et de l'innovation la direction commune susvisée, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : La nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Admission, séjour et sortie des patients et notamment tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires dans l'établissement ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : Madame Christine KHANI, rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 3 février 2020.

Article 5 : Cette décision abroge et remplace la décision précédente.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur les intranet et les sites internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

À Nanterre, le 26 juin 2020

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

**DÉCISION N°2019-15 EPS Roger Prévot
DÉCISION n°616 CASH de Nanterre
relative à l'intérim de la direction
commune en l'absence de la
directrice d'établissement**

La directrice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté signé le 27 février 2019, par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Nathalie ALBERT, directrice adjointe de la direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté signé le 27 février 2019, par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Patricia Colonnello, directrice adjointe de la direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté signé le 27 février 2019, par la directrice générale du centre national de gestion, nommant Monsieur Raphaël COHEN, directeur adjoint de la direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté signé le 27 février 2019, par la directrice générale du centre national de gestion, nommant monsieur Vincent JIMENEZ directeur adjoint de la direction commune susvisée ;

Vu l'organigramme de la direction ;

Décide

Article 1 : Délégation est donnée, en l'absence de la directrice d'établissement et en tant que de besoin, à **madame Nathalie ALBERT**, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité de la directrice, tout acte, toute décision concernant la gestion des établissements, tant dans le domaine de l'ordonnement des dépenses et recettes desdits établissements que dans ceux de la gestion des marchés, des personnels, de la sécurité des biens et des personnes ou de l'organisation générale du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot à Moisselle. En tant que de besoin, elle a qualité, en l'absence de la directrice d'établissement, pour prendre toute mesure nécessaire en matière de relations avec les autorités de tutelle et la présidence du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

Article 2 : Délégation est donnée, en l'absence de la directrice d'établissement et en tant que de besoin, à **madame Patricia COLONNELLO**, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité de la directrice, tout acte, toute décision concernant la gestion des établissements, tant dans le domaine de l'ordonnement des dépenses et recettes desdits établissements que dans ceux de la gestion des marchés, des personnels, de la sécurité des biens et des personnes ou de l'organisation générale du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot à Moisselle. En tant que de besoin, elle a qualité, en l'absence de la directrice d'établissement, pour prendre toute mesure nécessaire en matière de relations avec les autorités de tutelle et la présidence du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

Article 3 : Délégation est donnée, en l'absence de la directrice d'établissement et en tant que de besoin, à monsieur Raphaël COHEN, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité de la directrice, tout acte, toute décision concernant la gestion des établissements, tant dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses et recettes desdits établissements que dans ceux de la gestion des marchés, des personnels, de la sécurité des biens et des personnes ou de l'organisation générale du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot à Moisselles. En tant que de besoin, il a qualité, en l'absence de la directrice d'établissement, pour prendre toute mesure nécessaire en matière de relations avec les autorités de tutelle et la présidence du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

Article 4 : Délégation est donnée, en l'absence de la directrice d'établissement et en tant que de besoin, à monsieur Vincent JIMENEZ, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité de la directrice, tout acte, toute décision concernant la gestion des établissements, tant dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses et recettes desdits établissements que dans ceux de la gestion des marchés, des personnels, de la sécurité des biens et des personnes ou de l'organisation générale du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot à Moisselles. En tant que de besoin, il a qualité, en l'absence de la directrice d'établissement, pour prendre toute mesure nécessaire en matière de relations avec les autorités de tutelle et la présidence du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux intéressés. Elle est transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

Article 6 : Cette décision de délégation prend effet le 26 juin 2020.

À Nanterre, le 26 juin 2020

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Luce LEGENDRE

DÉCISION n°614 - CASH de Nanterre relative à la direction des parcours, de la stratégie médicale et de l'innovation

Objet : délégation de signature de madame Christine KHANI

La directrice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 26 février 2020 affectant madame Christine KHANI, directrice adjointe au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et à l'établissement public Roger Prévot à Moisselles ;

Décide

Article 1 : Délégation permanente est donnée à madame Christine KHANI, directrice des parcours, de la stratégie médicale et de l'innovation, à l'effet de signer, au nom de la directrice, tous actes, pièces contractuelles, toutes correspondances et documents se rapportant à l'activité de la direction chargée des parcours, de la stratégie médicale et de l'innovation du CASH, dont :

1. Les matières relatives aux positions statutaires et aux cessations de fonctions des personnels médicaux;
2. Les matières relatives à l'évolution de carrière, à la rémunération, à la formation continue, aux congés, à la gestion de l'absentéisme des personnels médicaux ;
3. Les matières relatives à la retraite et aux fins de contrat des personnels médicaux;
4. Les procédures disciplinaires et/ou contentieuses ;
5. La gestion du droit de grève et du droit syndical des personnels médicaux ;

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. Elle est communiquée au conseil d'administration, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet le 26 juin 2020 et annule la décision 588.

À Nanterre, le 26 juin 2020

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
DE PARIS**

**ÉTAT-MAJOR DE ZONE
DÉPARTEMENT ANTICIPATION
BUREAU DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**ORDRE ZONAL
D'OPÉRATIONS
RENFORTS
FEUX DE FORÊTS
CAMPAGNE 2020**

Arrêté n°2020-00555 du 02 juillet 2020



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Département ANTICIPATION
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE N° 2020-00555

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2020,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2020, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019-00600 du 10 juillet 2019 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts, est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le **02 JUIL. 2020**

Pour le Préfet de la zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

083

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositif
 - 1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts « Île-de-France »
 - 1.2. Renforts en cadres du COZ Sud
 - 1.3. Renforts des troupes à pieds « Île-de-France »
2. Ordre Préparatoire de la **colonne de renforts Feux de Forêts**
 - 2.1. Personnels et armement de la colonne :
 - 2.1.1. Qualification des personnels
 - 2.1.2. Composition de la colonne
 - 2.1.3. Dotation complémentaire
 - 2.2. Tenues des personnels
 - 2.3. SIC Radio - téléphonie - informatique
 - 2.4. Alimentation de la colonne et son autonomie
 - 2.5. Commandement de la colonne
 - 2.6. Déroulement – modalités d’engagement :
 - 2.6.1. Procédure de déclenchement
 - 2.6.2. Procédure d’engagement
 - 2.6.3. Procédure de déplacement
 - 2.6.4. Outils de commandement fournis par le COZ au départ de la colonne
 - 2.6.5. Procédure de transit et de relève des personnels
 - 2.6.6. Aspect sécuritaire dans les engagements de la colonne sur site
 - 2.6.7. Maintien éventuel sur zone des moyens de la colonne
 - 2.7. Rendez-vous
3. Ordre Préparatoire des renforts en **cadres du COZ Sud**
4. Ordre Préparatoire des **détachements de troupes à pieds (TAP)**
5. Suivi opérationnel du détachement engagé
 - 5.1. PS - Point de Situation quotidien
 - 5.2. Signalement d’incident ou d’accident
 - 5.3. Compte-rendu de fin de mission
6. Modalités financières
7. Particularités départementales

ANNEXES

GLOSSAIRE

Nota : L’ensemble des consignes et ordres mentionnés dans le présent document a fait l’objet de réunions de travail avec les 5 SIS en date des 27 février 2020, 20 mai 2020 (SSSM) et 17 juin 2020 ainsi que de nombreux échanges par courriels et a permis de partager et d’acter les choix opérationnels et techniques qui sont, *in fine*, formalisés dans cet Ordre Zonal d’Opérations (OZO).

PRÉAMBULE

A la demande de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) différents renforts pour la lutte contre les feux de forêts pourront être constitués. Ils seront composés de sapeurs-pompiers des quatre services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, issus donc de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. La BSPP étant pour sa part plutôt orientée pour fournir un détachement de troupes à pieds (TAP, ex DRUFF).

La gestion de ces renforts se fera sous l'égide du COZ Paris, en relation avec les différents centres opérationnels des SIS concernés.

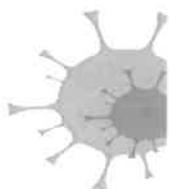
Ainsi, le présent **ordre zonal d'opérations « renforts feux de forêts - campagne 2020 »** est pris en application de l'ordre national d'opérations « ONO feux de forêts 2020 » du 10 juin 2020, ainsi que celui relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019. Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement de moyens de renforts FDF mutualisés des 4 SDIS de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit d'autres zones, notamment des départements du sud et du sud-ouest de la France.

Les moyens feux de forêts Île-de-France seront sollicités par le COGIC uniquement en qualité de colonne de renforts, dans le cadre d'interventions d'ampleur dites « curatives », voire par anticipation, en fonction des conditions météorologiques particulièrement défavorables ou de toute autre situation particulière en France.

Seuls les engins composant les premiers engagements seront susceptibles, après accord des directeurs départementaux, de rester stationnés dans la zone de défense et de sécurité bénéficiaire de ces renforts jusqu'à la fin de la période visée ci-après.

Par ailleurs et sur demande expresse du COGIC, la BSPP sera en mesure d'armer un détachement TAP. Par ailleurs, le SDIS 77 qui donne la priorité à sa participation au sein de la colonne FDF-ÎDF via la constitution d'un GIFF, ne constituera pas en première intention de détachement TAP. Toutefois, il pourra, en cas de besoin et selon ses capacités, engager également un détachement TAP.

Les dispositions retenues valent pour toute la durée de **la campagne feux de forêts 2020**. Pour mémoire, en **2019**, la campagne avait duré jusqu'au 04 octobre.



Compte-tenu d'un éventuel engagement de moyens des SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris durant **la pandémie de la CoViD-19**, des adaptations particulières pour la protection des personnels de ces renforts sont explicités en annexe 12. **Ainsi la distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant la totalité de l'engagement.**

1. Dispositifs

Le COGIC est susceptible de demander à la zone de défense et de sécurité de Paris l'engagement de trois types de renforts, conformément aux créneaux de disponibilités envisagés :

- Une colonne feux de forêts du **mardi 15 juillet au dimanche 04 octobre 2020 inclus** (date à priori butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- Un renfort de cadres au profit du COZ Sud du **22 juin 2020 au 12 septembre 2020**.
- Un détachement TAP (ex. DRUFF) pourrait être mobilisable **après le 14 juillet 2020**.
- Eventuellement des renforts adaptés aux besoins.

1.1. Colonne de renforts « FDF-ÎDF »

La colonne de renforts **feux de forêts « Île-de-France » (FDF-ÎDF)** sera constituée dans un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens.

Elle comprendra un GCS (Groupe de Commandement et de Soutien) et trois GIFF (Groupes d'Intervention Feux de Forêts).

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message de commandement N°067 du 12 février 2020, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par le COZ Sud pour procéder au renforcement estival en personnels du COZ Sud.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains d'entre eux pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés le 06 mai 2020.

Les personnels voyageront par TGV ou en véhicule léger, selon le choix du SDIS d'appartenance.

1.3. Détachement « TAP ÎDF » » (ex. DRUFF)

Le détachement « **troupes à pieds d'Île-de-France (TAP-ÎDF)** » constitué exclusivement de personnels partant sans leurs engins d'accompagnement, sera destiné à renforcer les centres d'incendie et de secours en milieu urbain, dégarnis en raison de l'engagement des personnels des CIS locaux sur le front des feux de forêts. Une fois sur place, ces renforts seront mixés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forêts est nécessaire pour les personnels constituant ce détachement.

Toutefois, la mobilisation de ce type de détachement ne devra pas obérer la capacité à fournir des colonnes de renfort préconstituées par les zones.

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France »

2.1. PERSONNELS et ARMEMENT de la colonne

La colonne de renforts « FDF-ÎDF » sera armée par les SDIS 77, 78, 91 et 95. Elle sera placée sous la responsabilité d'un chef de colonne, qui appartient à l'un de ces 4 SDIS.

Tous les personnels devront être aptes physiquement et médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes seront contrôlées au préalable par chacun des SDIS.

Par ailleurs, l'ensemble de la chaîne de commandement de la colonne de renfort devra prendre connaissance et faire appliquer les préconisations exprimées dans les messages « sécurité information » (Cf. annexe 9) :

- n° 2017/02 de juin 2017 relatif aux feux de forêts, rédigé par la DGSCGC.
- n° 2020/01 du 25 mai 2020 relatif à la protection respiratoire lors des feux d'espaces naturels et de forêts, rédigé par la DGSCGC.

2.1.1 Qualification des personnels

• Le chef de colonne et son adjoint :

Le chef de colonne est qualifié FDF 4 du grade de capitaine, commandant voire très exceptionnellement lieutenant-colonel et devra avoir été auparavant si possible, soit adjoint au chef de colonne, soit éventuellement chef d'un GIFF dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

L'adjoint au chef de colonne sera prioritairement FDF 4 et devra avoir été si possible chef d'un GIFF, ou avoir tenu un emploi d'encadrement dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

Nota : les règles hiérarchiques de commandement devront être respectées dans le binôme « chef de colonne et adjoint ».

• Les officiers du PC de colonne :

Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien seront alternativement issus des 4 SDIS ÎdF.

Nota : pour le primo engagement, l'une des fonctions sera occupée par un officier du SDIS 91.

• L'équipe du SSO - Soutien Sanitaire Opérationnel, élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

Les SSSM des 4 SDIS ÎdF participeront à l'armement de la VLSM selon leurs disponibilités.

Le véhicule de soutien sanitaire - VLSM 3 places - conduit par un conducteur COD 2 sera armé selon les disponibilités du personnel SSSM par un médecin ou/et un infirmier protocolé, voire si possible 2 infirmiers protocolés en cas d'absence de médecin. S'agissant de la VLSM du SDIS 91, ce dernier engagera systématiquement un infirmier protocolé de son SDIS.

Nota :

- le choix des personnels SSSM sera fait lors de l'audioconférence réalisée avec le COZ et les SDIS.



Afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels durant la phase CoViD-19, des mesures de surveillance médicale sont explicitées à l'annexe 12.

• L'équipe de soutien mécanique :

Le mécanicien de la colonne sera fourni par le SDIS 91.

• **L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :**

Au sein de la présente colonne de renforts et dans la mesure du possible, il est conseillé d'intégrer des spécialistes, en parallèle de leurs fonctions opérationnelles au sein de la colonne, dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD 3, en appui technique du chef de colonne lors de la conduite rationnelle des agrès lors des franchissements ;
- un technicien qualifié SIC ;
- un personnel ayant de solides connaissances en logistique.

• **Les chefs de GIFF et leurs adjoints :**

Les chefs de GIFF seront des officiers qualifiés FDF 3 du grade de lieutenant, capitaine voire très exceptionnellement commandant si le chef de colonne et son adjoint sont du même grade.

Les adjoints, officiers ou sous-officiers qualifiés si possible FDF 3, ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef.

• **Les équipages des CCF :**

Les chefs d'agrès seront titulaires *a minima* du FDF 2 et détenteurs de la qualification chef d'agrès une équipe.

Les chefs d'équipe et équipiers armant les CCF seront qualifiés FDF 1 et du grade de sergent-chef au maximum.

2.1.2 Composition de la colonne :

• **Un GCS – Groupe de Commandement et de Soutien :**

- SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLHM et 1 VAT.
- SDIS 78 : 1 VTP 9 places.
- SDIS 95 : 1 VTU Log.

Les 2 VLHR proviendront des SDIS qui au 1^{er} départ de la colonne assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne ».

• **Trois (3) GIFF - Groupe d'Intervention Feux de Forêts :**

- SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG
- SDIS 91 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU Log
- SDIS 78-95 : 1 VLHR (SDIS 78), 2 CCFM (SDIS 95), 2 CCFM (SDIS 78), 1 VTU Log grand volume (SDIS 95)

NOTA :

- les engins devront être à jour de leur contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils seront conformes aux normes techniques en vigueur. Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.)

- l'officier MOYENS du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents, ainsi que de la concordance des clés, sera réalisée lors du regroupement des moyens au moment de la constitution de la colonne.

- sur demande du chef de colonne auprès de chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constitutifs de chacun des trois GIFF, devra lui être communiqué.

• **Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves (Cf. Annexe 12)**

Nota : un hébergement pour les convoyeurs de ces engins devra être organisé sur site.



Afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels durant la phase CoViD-19, l'utilisation de ces engins sera adaptée et explicitée à l'annexe 12.

• L'armement est résumé dans les tableaux suivants où :

→ la qualification minimum obligatoire est représentée par une case en orange

→ la qualification minimum souhaitée par une case en jaune

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grade	GOC 3	GOC 4	COD 2	FDF 1	FDF 2	FDF 3	FDF 4
GCS - GROUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN											
VLHR Chef de colonne	77-78-91-95	Chef de colonne	77-78-91-95	Off							
		Conducteur									
VLHR Adjoint chef de colonne	77-78-91-95	Adjoint au chef de colonne	77-78-91-95	Off							
		Conducteur									
VLSM 3 places	91	<i>Médecin éventuellement</i>	77-78-91-95	Off							
		Infirmier	91	Off							
		<i>Infirmier éventuellement</i>	77-78-95	Off							
		Conducteur	91								
VPC	91	Officier RENS	77-78-91-95	Off							
		Officier MOYENS	77-78-91-95	Off							
		Conducteur	91								
VTP 9 places	78	Conducteur	78								
		Chef d'agrès	(*)								
VTU LOG	95	Conducteur	95								
		Conducteur	95								
VAT HR	91	Mécanicien	91								
		Conducteur	91								

(*) : Durant les mouvements de véhicules, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPC, faute de place dans ce dernier.

• Spécialistes présents, si possible, dans la colonne, ayant en parallèle une fonction opérationnelle :

COD 3	Titulaire de l'UV COD 3	77-78-91-95
Technicien SIC	Technicien en SIC	77-78-91-95
Logisticien de la colonne	Notion de logistique	77-78-91-95

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grade	GOC 3	GOC 4	COD 2	FDF 1	FDF 2	FDF 3
GIFF - GROUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type »										
VLHR n°1	xx	Chef de groupe	xx	Off						
		Conducteur								
CCFM n°1.1	xx	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès du CCF	xx	Off						
		Conducteur		S/off						
		Chef d'équipe								
		Équipier								
CCFM n°1.2	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Chef d'équipe								
		Équipier								
CCFM n°1.3	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Chef d'équipe								
		Équipier								
CCFM n°1.4	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Chef d'équipe								
		Équipier								
VTU n°1	xx	Chef d'agrès	xx							
		Conducteur								

2.1.3 Dotation complémentaire de la colonne :

Une liste de matériels du soutien logistique de chacun des groupes est présentée à titre indicatif, en annexe 6. Si possible, ces matériels devront être stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra en être fourni au logisticien ou à l'officier MOYENS de la colonne.

De plus et à titre indicatif, la liste des matériels complémentaires au soutien mécanique est placée en annexe 7. Ces matériels devront être, si possible, stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra en être fourni au logisticien de la colonne.

2.2. TENUES des personnels

Au départ, la tenue d'intervention sera la tenue de « travail 3.2 – Intervention » avec effet chaussant incendie. De plus, la tenue complète liée aux opérations de lutte contre les espaces naturels préconisée dans le message « sécurité – information » n°2020-01 (Cf. annexe 9.2), sera par conséquent prévue au paquetage. En complément les surpantalons ou équivalent en termes de protection seront également prévus.

Nota : ce point particulier ne concerne pas certains personnels de la colonne comme par exemple le ou les mécaniciens. Leurs tenues seront adaptées à leurs missions spécifiques.

Chaque SDIS veillera à ce que l'ensemble des équipements de protection individuelle soit aux normes en vigueur et vérifié avant le départ.

En complément du paquetage, chaque personnel devra disposer d'un lit picot.



Durant la phase CoViD-19 et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12**.

2.3. SIC Radio - Téléphonie - Informatique.

Durant le trajet, le TKG 218 sera veillé en permanence afin que le détachement soit en liaison avec les CODIS des départements traversés et plus particulièrement celui du département bénéficiaire.

Les liaisons internes à la colonne seront définies par le SDIS coordonnant leur constitution ou sur la fréquence commune qui sera indiquée par le PC. Pour faciliter l'engagement des renforts et l'attribution des canaux tactiques, les véhicules d'un même groupe devront être équipés de matériels de transmission homogènes de type ANTARES. De plus, il conviendra de prévoir au moins 1 poste analogique par groupe.

A titre indicatif, une liste de matériels de radiocommunication et informatique de la colonne est présentée en annexe 8.

Rappel : En situation de détresse, la procédure radio à employer sur le réseau numérique, est de déclencher une « com détresse » (par appui prolongé d'au moins 5s sur le bouton de détresse du mobile/portatif) et intervenir sur le réseau en initiant le dialogue avec la phraséologie suivante : « urgence, urgence, urgence - indicatif de l'engin - nature de la détresse, sa localisation et son unité d'appartenance ». Sur le réseau analogique intervenir sur la fréquence 08, en utilisant la même phraséologie et pour le cas où elle ne peut être veillée sur une fréquence tactique du chantier.

2.4. ALIMENTATION de la colonne et son AUTONOMIE.

La colonne de renfort FDF-ÎDF devra être en capacité d'assurer son autonomie pendant 48 heures intégrant le trajet, voire 72 heures.

Dès lors, chaque SDIS sera tenu d'assurer la logistique de ses personnels à raison d'une ration par jour et de 3 litres d'eau par agent par 24 heures, et cela durant 48 heures, voire 72 heures.

Par la suite, le département bénéficiaire de la colonne devra assurer l'alimentation et l'hébergement des personnels de renforts, ainsi que le soutien des véhicules de celle-ci (carburant, ingrédients, réparation, ...).

Chaque engin de la colonne disposera d'une glacière. Sa contenance devra être adaptée à la logistique visée ci-dessus.

Les cartes de carburant, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier MOYENS pour le GCS.



Durant la phase CoViD-19 et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12..**

2.5. COMMANDEMENT de la colonne

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint, ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

1. Rotation de la prise de commandement de la colonne FDF-ÎDF

Le chef de colonne FDF-ÎDF sera désigné par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, selon, *a priori* l'ordre établi dans le tableau ci-dessous.

	<u>CHEF de colonne</u>	<u>Adjoint</u>	<u>Off RENS.</u>	<u>Off MOYENS</u>
1 ^{er} engagement	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 91	SDIS 95
2 ^{ème} engagement	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77
3 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 91
4 ^{ème} engagement	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 95	SDIS 78

L'adjoint au chef de colonne est choisi d'après les mêmes principes, selon l'ordre également établi dans le tableau ci-dessus.

2.6. DÉROULEMENT – modalités :

2.6.1. Procédure de déclenchement

Des moyens de renfort peuvent être demandés afin d'anticiper une augmentation du danger et/ou une tension prévisible sur les moyens d'intervention ou de lutte. Dans la mesure du possible, le déploiement de ces moyens sera fixé en tenant compte d'une phase de préparation à la mission réalisée par le département bénéficiaire, ainsi que d'un éventuel repos préalable à l'engagement.

Ainsi, sur demande du COGIC au profit d'un SDIS bénéficiaire de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens. Cette demande est confirmée par le COGIC au travers d'un MSG de commandement en précisant, notamment :

- la composition exacte de la colonne attendue ;
- le lieu de destination ;
- la durée de la mission.

Cette demande est réacheminée par le COZ Paris vers les centres opérationnels des SDIS de la ZDS Paris via messagerie électronique et doublée d'un appel téléphonique.

Dans un second temps, une audioconférence entre le COZ Paris et les CODIS sera réalisée afin de définir plus exactement, sur les bases du présent document, la composition de la colonne tant en moyens qu'en personnels qualifiés. De plus, au cours des échanges, la doctrine actualisée relative à la protection des personnes face à la pandémie de la CoViD-19 sera harmonisée (Cf. annexe 12)

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme au COGIC l'ordre d'engagement des moyens, avec copie à l'ensemble des CODIS contributeurs. Par la suite, les SDIS contributeurs transmettent au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide de feuille de rame de la colonne (Cf. annexe 1).

Puis le COZ transmettra au COGIC ce document mentionnant la composition du détachement et les coordonnées du chef de détachement et de son adjoint.

2.6.3. Outils de commandement fournis par le COZ au départ de la colonne

Une clé informatique USB sera confiée au chef de colonne. Elle contient tous les documents afférents à la colonne « Île-de-France ».

Un jeu de 2 plans en version papier de la zone de défense et de sécurité Sud sera fourni lors du primo-engagement de la colonne.

De plus, il vous est aussi possible de télécharger sur l'instance zonale d'OpenDFCI <https://opendfci.fr> les 15 atlas DFCI 1/25000^e des départements de l'aire Méditerranéenne (04, 05, 06, 07, 11, 13, 26, 2A, 2B, 30, 34, 48, 66, 83, 84).

2.6.4. Procédure de déplacement

- **Personnels**

A l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus et/ou en VTP ou encore en train.

Pour le trajet retour lors du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront vers les SDIS d'origine, en bus ou à défaut en train, hormis les conducteurs des engins.

- **Matériels**

Seuls deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, le reste des personnels voyagera en bus et/ou en VTP. Dans ces conditions, la colonne pourra ainsi éventuellement rouler de nuit.

Les consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs immédiatement avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.) (Cf. annexe 10).

De plus, il sera demandé de faire circuler les CCF avec les citernes vides, hormis un CCF par GIFF pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

- **Gestion de la colonne**

À partir du moment où les colonnes de renforts quitteront leur lieu de stationnement opérationnel d'origine, elles passeront sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le COZ bénéficiaire pour connaître les détails éventuels du trajet à suivre à l'approche du département dans lequel elles sont censées opérer. En parallèle, le chef de colonne informera régulièrement le COZ Paris de sa position géographique.

Le chef de colonne rendra compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendez-vous défini.



Durant la phase CoViD-19 et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12**.

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne sur site

Avant tout engagement, la fatigue des personnels de la colonne engendrée par le trajet devra être prise en compte.

Sauf circonstances exceptionnelles, toute période d'activité de 16 heures devra être suivie d'un temps de repos (8 heures par période de 24 heures).

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

Afin d'assurer la sécurité du personnel, une période de reconditionnement devra intervenir si le chef de colonne estime que le niveau de fatigue de son détachement n'est pas compatible avec un transit retour immédiat.

Les détachements seront engageables, du mercredi 15 juillet au dimanche 04 octobre 2020 inclus, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement nécessaire à la passation optimale des consignes et à la bonne prise en compte des matériels entre les personnels montants et descendants, devra être prévue.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, les relèves s'effectueront pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles seront organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec le chef de détachement et se feront en train ou en au bus (Cf. annexe 12).



Durant la **phase CoViD-19** et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12**.

2.6.7. Maintien éventuel sur zone des moyens de la colonne.

Lorsque des renforts ont été engagés depuis des zones éloignées, la possibilité de maintenir les rames de véhicules sur des sites de stationnement identifiés sera étudiée par l'EMIZ bénéficiaire en lien avec le COGIC et la zone pourvoyeuse de moyens. Si le contexte opérationnel et les éléments météorologiques laissent à penser qu'elles pourraient à nouveau être sollicitées avant la fin de la campagne estivale, cette option peut permettre une fatigue du personnel et une usure du matériel moindres.

Ainsi TOUS les engins constituant la colonne FDF-ÎDF (hormis la VLISM et éventuellement un VTU, voir ci-après) pourraient demeurer, après accord des directeurs départementaux des SIS franciliens, stationnés dans le sud comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Dans une autre zone de défense, le point de stationnement des « rames d'engins » sera défini par le COZ d'accueil.

Nota Important :

- Concernant la **VLISM** : Durant la ou les périodes de stationnement des engins entre deux relèves, la VLISM 91 de la colonne FDF-ÎDF sera :
 - soit stationnée de manière à maintenir en permanence la chaîne de refroidissement des produits pharmaceutiques (en CIS avec une alimentation électrique, par exemple) ;7
 - soit remontée par les personnels non relevés suite à un désengagement et dans l'impossibilité de remiser ce véhicule, comme indiqué supra.
- Concernant le **VTU** : prévoir une éventuelle remontée d'un des VTU Log pour les matériels détériorés durant la mission et devant être remplacés avant le prochain engagement.

2.7. RENDEZ-VOUS

Les lieux, dates et horaires du rendez-vous seront précisés dans l'**ordre de mouvement** rédigé et diffusé par le **COZ Paris**. Le lieu de regroupement est fixé :

<u>Option A</u>	<u>Option B</u>
EDIS ESSONNE 22, avenue des Peupliers 91-700 FLEURY-MEROGIS	CIS MELUN (77) 56, avenue de Corbeil 77-000 MELUN

Nota : une escorte motorisée pourrait être sollicitée par le chef de colonne auprès du COZ Paris, pour se rendre plus aisément jusqu'au péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

3. Ordre Préparatoire du renfort en CADRES au COZ Sud

Cf. Message de commandement n°130 / COZ Sud du 13 mai 2020.
→ Liste des personnels est jointe (Cf. annexe 5).

4. Ordre Préparatoire des détachements « Troupes A Pied – TAP-ÎDF » (ex. DRUFF)

Armement :

BSPP	Effectif adaptable
	32 PAX
SDIS 77	En cas de besoin et selon ses capacités propres

Chaque entité concernée transmet au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.1 concernant les personnels de la BSPP et en annexe 2.2 pour les personnels du SDIS 77.

Qualification :

La demande COGIC de TAP précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

Tenue :

L'ensemble des différentes tenues de travail devra être complété dans le paquetage, par des tenues complémentaires adaptées à toutes activités SP de garde en CIS, telle que la tenue pour le secours à personne, la tenue de feu, de sport, etc.

5. SUIVI OPÉRATIONNEL du détachement engagé

- Point de Situation (PS) au quotidien

- Dès son engagement, le chef du détachement de colonne FDF-ÎDF adressera quotidiennement (pour 19 heures) au COZ Paris, un Point de Situation – PS, dont la trame est jointe en annexe 3. Par la suite, le COZ retransmettra ledit PS aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP).

- Signalement d'incident ou d'accident

Avant le départ, chaque SDIS ainsi que la BSPP fourniront les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accident de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront l'attache de leurs services, afin de connaître les démarches à suivre.

- Le chef de détachement signalera sans attendre par un compte-rendu immédiat, tout incident ou accident au COZ Paris. Il renseignera régulièrement le centre opérationnel zonal Paris sur l'évolution de la situation.
- Ce dernier retransmettra ces informations aux autorités du SGZDS et au(x) centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

Nota : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint, à partir des formulaires propres à chaque SIS.

- Compte-rendu de fin de mission

A l'issue de leur mission, les chefs de colonnes établiront un compte rendu de fin de mission qu'ils transmettront au SGZDS Paris, avec copie au(x) département(s) bénéficiaire(s).

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris (Bureau des Services d'Incendie et Secours - BSIS) au plus tard le 15 octobre 2020, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le BSIS.

Nota :

- Les modalités explicitées ci-avant sont susceptibles d'être modifiées pour une meilleure adaptation de fonctionnement des SDIS.
- Les dépenses afférentes au soutien (à l'exception des phases de transit) ne seront pas prises en compte par la DGSCGC.

7. PARTICULARITÉS DÉPARTEMENTALES

Chaque SDIS pourra préciser ses propres spécificités à travers **un ordre préparatoire départemental**, qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal.

ANNEXES

[Retour au Sommaire](#)

Annexe 1 : Colonne FDF-ÎDF : tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

Annexe 2 : Détachements TAP-ÎDF : tableau des personnels engagés :

- 2.1 : personnels de la BSPP
- 2.2 : personnels du SDIS 77

Annexe 3 : Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaires téléphoniques :

- 4.1 : du COZ Sud et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud.
- 4.2 : du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 5 : Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2020.

Annexe 6 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 7 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels spécifiques SIC de la colonne : radio, téléphonie et informatique.

Annexe 9 : Messages de « Sécurité - Information ».

Annexe 10 : Consignes et recommandations à destination :

- du **chef de colonne** pour le transit du détachement par voie routière ;
- des **conducteurs** « tout-terrain ».

Annexe 11 : Indicateurs d'assistance météorologique, pour mémoire.

Annexe 12 : Mesures de prévention CoViD-19 dans le cadre des renforts FdF (colonne et TAP).

	Colonne FDF-ÎDF Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS	ANNEXE 1
		MaJ : 06 juin 2020

Tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

Zone de Paris	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT	Xx/xx/2020
---------------	---	------------

Date d'engagement	SIS 77-78-91-95	Indicatif Colonne FDX IDF n°1	Effectif x / y / z
-------------------	---------------------------	---	--------------------

CHEF DE DÉTACHEMENT					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tel portable

ADJOINT CHEF DE DÉTACHEMENT					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tel portable

MATÉRIEL								
Groupe	Véhicule	SIS	Immatriculation	RFGI	PTAC	Long	Larg	Observation(s)

GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR chef de colonne							
	VLHR adjoint chef de colonne							
	VLSM	91						
	VPC	91						
	VAT HR	91						
	VTP	78						
	VTU LOG	95						

GIFF 77	VLHR	77						
	CCFM 77.1							
	CCFM 77.2							
	CCFM 77.3							
	CCFM 77.4							
	VL Log							

GIFF 78 - 95	VLHR	78						
	CCFM XX.1	78						
	CCFM XX.2							
	CCFM XX.1	95						
	CCFM XX.2							
	VTU	95						

GIFF 91	VLHR	91						
	CCFM 91.1							
	CCFM 91.2							
	CCFM 91.3							
	CCFM 91.4							
	VTU							

PERSONNEL									
Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone

GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR		Chef de colonne						
			Conducteur						
	VLHR		Adjoint Chef de colonne						
			Conducteur						
	VLSM	91	Médecin / Infirmier						
			Infirmier <i>éventuellement</i>						
	VPC	91	Officier RENS.						
			Officier MOYENS						
			Chefs d'agrès						
	VAT HR	91	Mécanicien						
Conducteur									
VTP	78	Conducteur							
VTU LOG	95	Chef d'agrès							
		Conducteur							

GIFF 77	VLHR	77	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 77.1	77	Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
			Équipier						
	CCFM 77.2	77	Conducteur						
			Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
	CCFM 77.3	77	Équipier						
			Conducteur						
			Chef d'agrès						
	CCFM 77.4	77	Chef d'équipe						
			Équipier						
			Conducteur						
	VL LOG	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						

PERSONNEL - suite

Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
GIFF 78-95	VLHR	78	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM XX.1	78	Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
			Équipier						
	CCFM XX.2	78	Conducteur						
			Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
	CCFM XX.1	95	Équipier						
			Conducteur						
			Chef d'agrès						
	CCFM XX.2	95	Chef d'équipe						
			Équipier						
			Conducteur						
VTU	95	Chef d'agrès							
		Conducteur							
GIFF 91	VLHR	91	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 91.1	91	Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
			Équipier						
	CCFM 91.2	91	Conducteur						
			Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
	CCFM 91.3	91	Équipier						
			Conducteur						
			Chef d'agrès						
	CCFM 91.4	91	Chef d'équipe						
			Équipier						
			Conducteur						
VTU	77	Chef d'agrès							
		Conducteur							

Pour mémoire ① : Conseillers techniques au sein de la colonne, si possible.

	Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnelle cumulée dans la colonne
Conseiller COD3				
Technicien SIC				
Logisticien				

Pour mémoire ② : Moyens de transport pour l'engagement initial et le retour en fin de mission AVEC les engins de la colonne.

Engin	SDIS	Immatriculation	RFGI		Nom	Prénom	Matricule	Tel.
BUS 56 places	91			Conducteur				
				Conducteur				
BUS 28 places	95			Conducteur				
				Conducteur				

Pour mémoire ③ : Moyens de transport pour les relèves SANS les engins de la colonne.

Engin	SDIS	Immatriculation	RFGI		Nom	Prénom	Matricule	Tel.
BUS 56 places	91			Conducteur				
				Conducteur				
BUS 28 places	95			Conducteur				
				Conducteur				
VTP 9 places				Conducteur				
				Conducteur				
VTP 9 places				Conducteur				
				Conducteur				
VTP 9 places				Conducteur				
				Conducteur				
VTU				Conducteur				
				Conducteur				
VTU				Conducteur				
				Conducteur				



**Détachement TAP-ÎDF pour la BSPP
Tableaux des personnels engagés**

ANNEXE 2.1

MaJ : 06 juin 2020

Tableaux des personnels engagés de la BSPP



Détachement *éventuel* TAP-ÎDF pour le SDIS 77
Tableaux des personnels engagés

ANNEXE 2.2

MaJ : 06 juin 2020

Tableaux des personnels engagés du SDIS 77



**Trame du POINT DE SITUATION transmis
quotidiennement par le chef de Colonne**

ANNEXE 3

MaJ : 06 juin 2020

Point de Situation COZ Paris



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

Point de Situation COZ Paris

Point de Situation rédigé à 19h00 chaque jour par le chef de colonne ÎDF et transmis au COZ Paris. Ce PS est ensuite diffusé par le COZ Paris aux autorités du SGZDS, aux CODIS et au CO BSPP.

Synthèse n°1

Lundi XX XXxx 2020 à 00H00

ENGAGEMENT COLONNE DE RENFORT FEUX DE FORETS

1. Situation générale

Missions de la colonne :

Zone d'engagement cartographique (si possible) :

Date d'engagement :

Effectifs engagés :

Moyens engagés :

2. Bilan humain

Bilan concernant les personnels engagés, les malades, les blessés, état de fatigue et le moral des troupes.

3. Logistique

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, les problématiques et besoins éventuels concernant le matériel et les engins (détériorations, remplacement).

PS : Les éléments concernant la relève sont à transmettre dès que possible.

Chef de colonne XX



Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz_sud@interieur.gouv.fr
Tel : +33 (0)4.91.24.20.18
Rimbaud : 272 531
Satellite : 05.81.31.56.01
RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr
ISIS : interieur.emz13@isis.fr

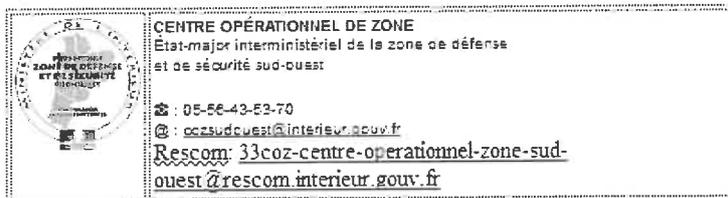
CODIS

NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	codis04@wanadoo.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18/19	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	chef.salle@sdis09.fr
CODIS 11	04 68 79 59 15/18	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sdis2a.fr
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01/04 66 63 64 65	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04/05 61 06 39 95	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr
CODIS 34	04 99 06 70 00	codis34@sdis34.fr
CODIS 46	05 65 23 20 50	codis46@sdis46.fr

CODIS 48	04 66 65 62 45/04 66 49 09 18	<u>codis48@sdis48.fr</u>
CODIS 64	05 59 80 22 12/08 20 12 64 64	<u>ctacodis@sdis64.fr</u>
CODIS 65	05 62 38 18 18	<u>codis@sdis65.fr</u>
CODIS 66	04 68 63 62 60/04 68 63 78 30	<u>codis66@sdis66.fr</u>
CODIS 81	05 63 36 18 51	<u>codis.etat-major@sdis81.fr</u>
CODIS 82	05 63 22 80 64	<u>cta.codis@sdis82.fr</u>
CODIS 83	04 94 39 41 18	<u>gops_codis@sdis83.fr</u>
CODIS 84	04 90 89 90 47	<u>codis@sdis84.fr</u>



COZ SUD OUEST : 05 56 43 53 70



CODIS

NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 50/56
CODIS 17	05 46 55 78 70/74
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 10/18
CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27/05 53 87 87 18
CODIS 64	05 59 80 22 12/08 20 12 64 64
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 18/23
CODIS 87	05 55 12 80 45/49



**Désignation des CADRES en RENFORT pour le
COZ Sud durant la campagne FDF 2020**

ANNEXE 5

MaJ : 06 mai 2020

Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2020.



MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE SUD

N° d'enregistrement :	164	Degré d'urgence	Degré de protection
Date :	22 juin 2020	FLASH	SECRET DEFENSE
Heure de rédaction :	18h00	IMMEDIAT	CONFIDENTIEL DEFENSE
Rédacteur :	CBA CELLE	NORMAL	X DIFFUSION RESTREINTE

OBJET	MODIFICATION DESIGNATION DES CADRES SAPEURS-POMPIERS DE RENFORT AU COZ SUD
RÉFÉRENCES	MSG CDT n°130 du 13/05/20

Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Centre opérationnel de zone	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	EMIZ EST / COZ	COGIC EMIZ OUEST / COZ EMIZ SUD-EST / COZ EMIZ SUD-OUEST/COZ EMIZ IDF / COZ EMIZ NORD / COZ SGZDS ECASC ENSOSP Copie interne (CEMIZ, CEMIZ ADJ, BOPS, CHEF COZ)

-----DEBUT DE TEXTE-----

1/ SITUATION

Suite à modification, la liste du personnel des SDIS hors zone sud désigné pour renforcer le centre opérationnel de zone Sud (COZ) à Marseille pour la saison estivale de lutte contre les feux de forêts 2020 est définie comme suit (changement apparaît en rouge)

Merci aux destinataires pour action de bien vouloir assurer la diffusion de ce message vers les SDIS concernés.

2/ DESIGNATION DU PERSONNEL

COZ/ Cellule Conduite : main courante

- Du 27/06/20 au 04/07/20 : LTN HOTTIER Jean-Baptiste SDIS 68 ;
- Du 04/07/20 au 11/07/20 : LTN MONCHOIS Patrick SDIS 29 ;
- Du 11/07/20 au 25/07/20 : LTN FABER Benoît SDIS 68 ;
- Du 08/08/20 au 15/08/20 : ADJ HANY Willy SDIS 52 ;
- Du 15/08/20 au 22/08/20 : ADJ NARZUL Erwan SDIS 29 ;
- Du 22/08/20 au 29/08/20 : LTN BRAHIC Antonin SDIS 95 ;
- Du 29/08/20 au 11/09/20 : ADC ANDRIOT Régis SDIS 52 ;

COZ/ Cellules Moyens et Situation-Synthèse :

- Du 22/06/20 au 04/07/20 : LTN SALIC Christophe SDIS 14 ;
- Du 27/06/20 au 11/07/20 :
 - o CDT WIBLE Martin SDIS 95 ;
 - o CNE PONS Stéphane SDIS 43 ;
- Du 04/07/20 au 18/07/20 : LTN RUELLAN Yoann SDIS 56 ;
- Du 11/07/20 au 18/07/20 : CNE FOURNIER Cyril ENSOSP ;
- Du 11/07/20 au 25/07/20 : CNE PURICELLI Régis SDIS 90 ;
- Du 18/07/20 au 25/07/20 : CNE CHARDON Jessica ENSOSP ;
- Du 18/07/20 au 01/08/20 : LTN MILLOT Fabien SDIS 14 ;
- Du 25/07/20 au 08/08/20 :
 - o CDT MARCHAL Sylvain SDIS 78 ;
 - o CNE CHOSEROT Christophe ECASC ;
- Du 01/08/20 au 15/08/20 : LTN MARQUEZ Pierre SDIS 35 ;
- Du 08/08/20 au 22/08/20 :
 - o LTN BIDAUT Pascal SDIS 77 ;
 - o CNE PARADON Sébastien SDIS 21 ;
- Du 15/08/20 au 29/08/20 : CNE LE MERLUS Johan SDIS 38 ;
- Du 22/08/20 au 05/09/20 :
 - o LTN SCHUELLER Thierry SDIS 57 ;
 - o CNE JOURDAIN Julie SDIS 95 ;
- Du 29/08/20 au 12/09/20 : CDT QUERE Alain SDIS 29 ;
- Du 05/09/20 au 19/09/20 :
 - o LTN VALETTE Jean-Paul SDIS 78 ;
 - o LTN GUIGNARD Florent SDIS 35 ;
- Du 12/09/20 au 26/09/20 : CNE COURDERC Jean-Michel SDIS 79 ;

4/ CONTACT et DESISTEMENT

Dès réception de ce message, le personnel retenu prendra contact avec le COZ Sud par mail afin de confirmer les dates de renfort et transmettre ses coordonnées (thp et mail) ainsi qu'une copie de leur carte nationale d'identité ou passeport. En retour, le COZ sud transmettra un livret d'accueil.

Les dates de renfort pourront être modifiées au regard de la situation opérationnelle. Toute évolution de la disponibilité du personnel désigné devra faire l'objet d'un message vers le COZ Sud.

Point de contact : coz.sud@interieur.gouv.fr --- 04.91.24.20.18

5/ TRANSIT & SOUTIEN LOGISITIQUE

L'hébergement et l'alimentation sont à la charge de l'EMIZ Sud à titre gratuit.

-----**FIN DE TEXTE**-----

Signature

POUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PAR DELEGATION LE
CONTROLEUR GENERAL FRANCOIS PRADON
CHEF D'ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE
PAR ORDRE : CBA Frédéric CELLE - CHEF DU COZ SUD

ORIGINAL SIGNE



**Liste des matériels du « SOUTIEN LOGISTIQUE »
de chacun des groupes
à titre indicatif**

ANNEXE 6

MaJ : 12 avril 2019

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises – 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)



**Liste des matériels complémentaires du
« SOUTIEN MÉCANIQUE » de chacun des groupes
à titre indicatif**

ANNEXE 7

MaJ : 12 mai 2019

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyros 12 /24 volts
- lève vitres droit et gauche CCFM
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a go CCFM
- 1 pré-filtre a go CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40
- 20 litres d'Ad blue
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 filtre à air CCFS
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M et S)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10X40
- 30 litres de lave glace
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)
- 1 lève vitre CCFS



Liste des matériels spécifiques SIS :
RADIO COMMUNICATION, TÉLÉPHONIE ET
INFORMATIQUE
à titre indicatif

ANNEXE 8

Maj : 12 mai 2019

RADIO

- 1 ERM et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 ERM et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 ERM et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 ERM et 5 ERP ANTARES pour VPC
- 1 lot analogique 80 Mhz comprenant 6 à 7 terminaux pour : le chef de colonne, son adjoint et les 4 chefs de GIFF et VPC. Ce lot sera fourni par le SDIS 95.

Nota important : la fourniture de ce lot est **INDISPENSABLE**
à l'engagement de la colonne de renforts FdF.

- 1 voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot d'environ 5 terminaux ANTARES (postes portatifs) en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournies par le SDIS77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs ...) seront en sus.

Nota important : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

TÉLÉPHONIE

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers RENS. & MOYENS, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements seront mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués, lors de l'audio conférence, avec le COZ Paris et au COZ de destination dès le départ de la colonne.

INFORMATIQUE

- 1 lot informatique type INSARAG, fourni par le SDIS 91, pour le chef de colonne et comprenant :
 - PC (en profil administrateur) ;
 - Imprimante multifonction avec consommables ;
 - 1 switch;
 - 2 clés USB;
 - 3 x cordons USB;
 - 3 x cordons RJ45 ;



- ◆ Message « sécurité information » DGSCGC n° **2017/02** relatif aux feux de forêts.

- ◆ Message « sécurité information » DGSCGC n° **2020/01** relatif à la protection respiratoire lors des feux d'espaces naturels et de forêts.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

MESSAGE SÉCURITÉ INFORMATION n° 2017/2

Juin 2017

ANNULE ET REMPLACE le message n 2017/1 mai 2017

Rédacteurs : Contrôleur général Laurent MOREAU colonel Dominique PESCHER lieutenant-colonel Olivier GAUDARD	Téléphone : 01 86 21 62 03 Courriel : olivier.gaudard@interieur.gouv.fr
DESTINATAIRES	COPIES A
Tous DDSIS et EMIZ BSPP - BMPM - BMNT ENSOSP - ECASC - CEREN	DGSCGC (DSP, SPGC et les 5 sous-directions) - SAELSI Conseillers santé du DGSCGC Correspondants sécurité des SDIS FNSP et ANDSIS - Organisations syndicales représentatives Conseillère sociale

OBJET : risque feux de forêts

En moins d'un an, plusieurs accidents graves, dont un mortel, sont survenus au cours d'interventions pour feux de végétation.

Les feux de forêt sont des opérations atypiques et dangereuses par nature en raison de leur envergure ou de leur simultanéité, de leur cinétique, du nombre et de la diversité des acteurs, des phénomènes thermiques difficilement prévisibles ou détectables, des incertitudes et de l'absence de maîtrise de la météo etc.

En ce début de campagne « feux de forêt » et afin de prévenir d'éventuels accidents similaires, il est nécessaire de **rappeler les risques et les principales mesures de prévention spécifiques aux feux de forêts**, ainsi que de mobiliser l'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel et de la chaîne de prévention (gouvernance, assistants et conseillers de prévention, ACFI, SSSM, CHSCT, CCDSPV ...).

Ce message expose quelques recommandations simples, dont la plupart provient de la combinaison des règles existantes et des enquêtes menées par l'IGSC. Elles doivent permettre d'optimiser la sécurité des intervenants, d'éviter que de tels accidents ne se reproduisent, ou d'en minimiser les conséquences, et concernent les domaines « environnement », « humain », « organisation » et « technique ».

NOTA 1 : les GNR « techniques professionnelles » et « emplois et formations » relatifs à la spécialité feux de forêts restent les documents de référence.

NOTA 2 : certains SIS, particulièrement exposés aux risques « feux de forêts », pourront avantageusement rappeler ou compléter ces recommandations par certaines mesures prescrites dans leur ordre d'opérations départemental « feux de forêts ».

Domaine « environnement »

1. L'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel, du chef d'agrès au COS, doit procéder à l'analyse et à la prise en compte de son milieu opérationnel, notamment dans les domaines suivants :
 - facteurs naturels (relief, végétation, météo...) ou artificiels (présence de points sensibles, de lignes haute tension, possibilités d'itinéraire(s) ou de zone(s) de repli ...),
 - moyens humains et techniques (nombre, qualification, expérience des équipages et de la chaîne de commandement, nombre et type d'engins, couverture radio de la zone d'intervention, renforts terrestres ou aériens, ...).

L'analyse du terrain et de la balance enjeux/risques doit guider en permanence l'idée de manœuvre des COS afin de pouvoir la soumettre au DOS. L'engagement des moyens doit être proportionné aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuit, vent, accès...).

2. Certains feux sont considérés comme « habituels » et « connus » parce qu'ils ont lieu régulièrement, parfois même plusieurs fois par an. Or **les derniers accidents ont montré que ces feux peuvent également**

évoluer de façon « inhabituelle » ; il faut se préparer à être surpris.

Les sentiments de sécurité et de maîtrise de la situation ne doivent pas faire baisser la vigilance des cadres et des équipages.

Domaine « humain »

3. Les équipages engagés doivent impérativement être aptes médicalement et détenir le niveau de formation correspondant à leurs fonctions dans la spécialité « feux de forêt » (FDF).
4. Dans la mesure du possible, il y a lieu de privilégier les agents disposant d'une expérience dans le domaine des feux de forêt, notamment aux postes les plus exposés.
5. Le rôle des différents échelons de commandement (chefs d'agrès et chefs de groupe notamment) doit être souligné, en particulier face à des situations de danger, quand il s'agit de maintenir le calme et la cohésion des équipages ou de s'assurer du respect des consignes opérationnelles de sécurité.
6. La communication (horizontale, montante et descendante) doit être permanente entre les principaux cadres (chef de groupe, chef de colonne, officier « Aéro », officier PC, chef de site, CODIS ...).
7. Le COS doit adapter son idée de manœuvre en fonction de l'évolution du feu et des moyens dont il dispose, il doit avoir le **souci permanent de l'anticipation**.
8. Le personnel doit être sensibilisé, à tous les échelons et tout au long de sa carrière, aux risques spécifiques des feux de forêts, notamment à la présence de signes annonciateurs d'une évolution défavorable (sautes de feu, phénomènes thermiques particuliers par exemple).
9. Afin d'éviter d'éventuels comportements inadaptés des agents, les formations FDF doivent démontrer l'efficacité des EPI et des dispositifs de protection des engins, en insistant sur la sécurité procurée par la cabine du CCF (films, témoignages ...), même en cas de passage du feu sur le véhicule.

Domaine « organisation »

10. La constitution des GIFF doit permettre de créer les conditions de confiance nécessaires pour faire face aux situations de danger :
 - les CCF doivent prioritairement être armés par le personnel (conducteur notamment) du centre d'incendie et de secours dans lequel ils sont affectés,
 - La connaissance mutuelle chefs d'agrès/équipages et chefs de groupe/chefs d'agrès doit être privilégiée
11. Dans la mesure du possible, les groupes composés de CCF équipés de dispositifs d'autoprotection et d'air respirable sont utilisés pour les missions d'attaque ou pour les missions défensives.
12. Les CCGC ne doivent être utilisés qu'exceptionnellement en engins d'attaque, et à condition d'être équipés de systèmes d'autoprotection et d'air respirable.
13. L'utilisation de l'hélicoptère de commandement, lorsque le SDIS en bénéficie, n'est pas réservée à l'officier « Aéro » : le COS peut avantageusement embarquer pour effectuer des reconnaissances, visualiser le dispositif sur le terrain, définir son idée de manœuvre ...
14. Il convient de consolider ou de mettre en place des formations, type FMFA, portant plus particulièrement sur :
 - les dispositifs de protection des CCF (conducteurs) et les manœuvres d'autodéfense du GIFF (chefs d'agrès et chefs de groupe). Insister sur la protection procurée par les cabines des engins et sur la nécessité de ne pas en sortir avant de s'être assuré d'être parfaitement en sécurité,
 - la conduite à tenir en « mode dégradé » (dysfonctionnement des dispositifs de sécurité, arrêt du moteur, absence d'appui des moyens aériens ...),
 - la lecture des phénomènes thermiques spécifiques aux feux de forêts (chefs de groupe, chefs de colonne, chefs de site),
 - le rôle de l'officier « Aéro ».
15. La constitution (personnel et engins) et les missions confiées aux colonnes de renforts envoyées par les SIS doivent répondre aux recommandations du présent message.
16. Dès l'arrivée sur la zone d'intervention, les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être portés dans leur intégralité.
17. Les modalités d'utilisation du réseau radio, notamment la veille du réseau et la discipline à respecter en

réseau dirigé doivent être rappelées.

18. Les modalités d'engagement et les missions du soutien sanitaire en opération (SSO), doivent être clairement établies.
19. Les itinéraires ou les zones de repli doivent être déterminés et reconnus préalablement à la mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie.
20. L'ensemble des véhicules (y compris les VLTT) engagés sur les feux de forêts doit disposer de bouteilles d'eau et de matériel de secourisme adapté aux brûlures (compresses hydrogel type BRULSTOP).
21. La mise en place d'un extincteur doit également être envisagée dans la cabine des engins, afin d'éteindre les éventuels débuts d'incendie.

Domaine « technique »

22. Préalablement à chaque saison « feux de forêts », un contrôle de l'ensemble des engins d'incendie spécialisés doit être réalisé, en portant une attention particulière sur les points suivants :

- présence et fonctionnement des équipements de sécurité (autoprotection, air respirable, feux à éclipses, avertisseurs sonores, feux de route ...),
- étanchéité des portes aux gaz et aux fumées,
- intégrité des cuves, bon fonctionnement des pompes,
- marquage (numérotation) de la toiture,
- présence de lances « queue-de-paon », de matériel de soin pour brûlures, de bouteilles d'eau ...

Les modalités d'organisation de ces contrôles, ainsi que le suivi des mesures qui en découlent, doivent être formalisées et tracées.

23. Pour les véhicules qui disposent uniquement de l'autoprotection, il pourrait être étudié les possibilités d'installation d'un dispositif d'air respirable.
24. Les communications radio constituent un des facteurs clés de succès des opérations ; les SIS doivent :
 - s'assurer de la fiabilité du réseau et des postes radio,
 - inventorier les zones d'ombre du réseau ANTARES et étudier les mesures techniques permettant de palier ses insuffisances sur opération.

Le chef de l'inspection générale de la sécurité civile



Contrôleur général Laurent MOREAU

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DE CRISE
INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

SECURITE INFORMATION n° 2020 - 1

Annule et remplace le message d'information n° 2018/2
Campagne 2020 de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels

Rédacteurs :
Contrôleur général Dominique VANDENHOVE
Contrôleur général Dominique PESCHER

N° d'enregistrement et date : 25/05/2020

DESTINATAIRES	COPIES A
Tous les DDSIS et EMIZ BSPP – BMPM – BMNT ENSOSP – ECASC - CEREN	DGSCGC – (Cabinet – DSP – SPGC) Conseillers santé du DGSCGC Conseillers sécurité des SIS Conseiller social

OBJET : Protection des intervenants lors des feux d'espaces naturels et de forêts

REFERENCES : Guide de doctrine opérationnelle du 22 mars 2018

La DGSCGC, avec l'ensemble des SIS, conduit depuis plusieurs années une politique de santé et sécurité dans le but d'une amélioration continue de la sécurité des intervenants sapeurs-pompiers. Plusieurs notes et guides de doctrine ont notamment été élaborés en 2017 et en 2018.

Par ailleurs, des études sur la qualité de protection respiratoire de certains équipements ont été engagées en 2018 par la DGSCGC. Ainsi, le 17 décembre 2019, le référentiel technique relatif à la cagoule de protection filtrante de sapeurs-pompiers a été diffusé.

En complément, le retour d'expérience de l'été 2019 montre que la protection des personnels doit être mise en œuvre pour toutes les natures de feux (de récoltes, d'espaces naturels, de massifs forestiers, ...) et concerne l'ensemble du territoire national.

A cette fin, les risques encourus (fumée, rayonnement, embrasement...) lors des opérations de lutte contre ces feux, imposent que toutes les actions visant à minimiser l'exposition soient privilégiées par une application stricte des mesures de protection collectives et individuelles.

Rappel : Les opérations de lutte contre les feux de récoltes, d'espaces naturels et de forêts suivent la stratégie française caractérisée par :

- Une attaque massive et rapide des incendies pour en diminuer le développement.
- Une analyse du terrain et de la balance enjeux/risques qui doit guider en permanence l'idée de manœuvre.
- Un engagement de moyens proportionnés aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuits, vent, accès, ...).



A / La protection collective :

1. Sensibiliser la chaîne de commandement aux problématiques de dangers des fumées, des gaz de pyrolyse et de combustion ;
2. Systématiser la lecture du feu qui relève du rôle du COS, des chefs de groupe, des chefs d'agrès afin d'adopter le meilleur positionnement des engins possible-pour limiter au maximum l'exposition (intensité et durée) ;
3. Limiter lors des phases d'attente (manœuvre défensive), autant qu'il est possible de le faire, l'exposition des personnels aux fumées et suies ;
4. Se rassembler dans les cabines des engins de lutte (vitres et tourelle fermées, ventilation coupée) lors des manœuvres passives (d'autodéfense ou en situation de repli) ;
5. Organiser la rotation et surveiller les personnels lors des opérations de brûlage, de noyage ou de surveillance des foyers ;
6. Mettre en œuvre le soutien sanitaire opérationnel dans les différentes phases de lutte ainsi que lors des opérations de ravitaillement au point d'eau, de surveillance et les traitements des lisières.

Au-delà du risque toxique et corrosif des fumées, des gaz de pyrolyse et de combustion pour l'organisme, il convient de rappeler également les risques de contamination cutanée. De ce fait, la protection individuelle apportée par les tenues et la décontamination surfacique sont rappelées dans les paragraphes B et C suivants.

B / La protection individuelle :

En fonction de la nature de la végétation, des conditions météorologiques, des caractéristiques de la zone d'intervention, de la phase tactique, le niveau de protection individuelle sera adapté (renforcé/allégé) sur ordre du chef d'agrès, du chef de groupe, du chef de secteur ou du COS.

Outre les EPI mentionnés dans le tableau ci-après, la protection adaptée peut comprendre les effets suivants :

1. Casques FF type A : conformes aux normes en vigueur ;
2. Cagoules et gants : conformes aux normes en vigueur ;
3. Masques de repli : exclusivement pour regagner un espace sécurisé.

Le port du masque FFP 3 ou FFP 2 est préconisé lors des opérations de brûlage tactique, noyage et surveillance.

C / La protection individuelle inclut la décontamination surfacique :

1. Procéder au lavage/nettoyage des suies et fumées après la fin d'intervention et au retour en casernement (Cf. Guide de doctrine du 22/03/2018) ;
2. Appliquer les standards d'hydratation et de nettoyages corporels (douche) ainsi que des effets d'habillement dès le retour en casernement.

* * *

Il ressort des retours d'expérience issus des enquêtes conduites à la suite de certains accidents ou incidents que des EPI bien portés par les sapeurs-pompiers lors des opérations constituent un facteur extrêmement positif en matière de protection des intervenants face aux risques.

PRÉCONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPÉRATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS



En toute situation et dans un souci de sécurité et de protection des personnels, il appartient au chef d'agrès, au chef de groupe, au chef de secteur ou au COS, d'apprécier les éléments de contexte et de décider de la nature des équipements de protection individuelle les plus appropriés à faire porter et de donner les ordres en ce sens.

Situations opérationnelles	Tenue préconisée	Adaptations possibles de la tenue en fonction : - de la nature de la végétation - de l'exposition au flux thermique - des conditions météorologiques - des caractéristiques de la zone d'intervention (ZI)
<p><u>Feux d'espaces naturels de type :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bordure de route • Haies • Surveillance de feux de forêt ou de broussailles • Noyage 	 <p>Le casque, la cagoule et les gants adaptés au flux thermique sont obligatoires.</p>	<p><u>Renforcement sur ordre</u> de la tenue des intervenants après analyse des conditions opérationnelles.</p>
<p><u>Feux d'espaces naturels de type :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Broussailles • Récoltes sur pied ou moissonnées <p><u>Feux de forêts toutes régions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Feux de cimes • Autodéfense du groupe • Défense d'un point sensible • Ligne d'appui 	<p>Le chef de détachement veille à prendre en compte l'ensemble des risques potentiels et en particulier le risque lié au manque de visibilité en cas d'intervention sur/ou à proximité d'un axe de circulation.</p>	<p><u>Allègement possible sur ordre</u> de la tenue des intervenants après analyse des conditions opérationnelles.</p>

Chef de l'inspection générale de la sécurité civile

Contrôleur général Dominique VANDENHOVE



CONSIGNES AU CHEF DE COLONNE pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF : **85 km/h**

excepté les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :

- pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
 - pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
 - CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
 - CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Mais également, cette pause permet de refroidir les pneumatiques et ainsi d'en limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

CONTRÔLE

- l'aspect général de la carrosserie
- l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- contrôle de la pression et roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panier)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - huile moteur ;
 - huile boîtier de direction ;
 - eau, radiateur, lave-glace ;
 - carburant (engin et motopompe) ;
 - citerne incendie (toujours pleine).

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres
- éclairage de signalisation (feux, gyrophare)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses
- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant
- enclenchement et essai de la pompe
- système d'autoprotection du CCF

- système d'autoprotection du CCF avec la pompe électrique
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (ERM numérique, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe, ...

RÈGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare ;
 - distance de 50 m sur route, 30m en agglomération.

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses) ;
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses).
- l'enclenchement du pont avant ou du blocage différentiel central peut se faire à vitesse très réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTÉ

Avant l'engagement :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur (petite vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt

- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)
- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'après chaque fois que cela est nécessaire
- le guidage étant obligatoire la nuit
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du **T.O.P.D.** :

T comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)

- franchir les terrains zones meubles à vitesse constante
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer la profondeur des zones boueuses
- enclenchement du blocage de différentiel pont arrière à vitesse très réduite
- enclenchement du blocage de différentiel pont avant à vitesse très réduite
- l'enclenchement des blocages de différentiel de pont ne peuvent se faire que si les roues ne patinent pas
- arrêter le phénomène de patinage puis enclencher les blocages de différentiel de pont arrière puis avant
- ne pas tourner les roues rester en ligne droite
- enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé libérer les forces piégées

O comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)

- franchir les obstacles à vitesse très réduite
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- souches et roches évaluer la garde au sol
- marche évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face
- fossés évaluer la profondeur les aborder à 30°

P comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)

- franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le terrain 6 pas de 1 m. pour une hauteur de 2 m. équivaut à une pente de 30%
- pente positive 2ème rapport boîte courte meilleur couple
- pente négative 1er rapport boîte courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
 - sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
 - évaluer le % du dévers maximum 30%
 - ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable
 - ne pas franchir un dévers si la citerne est à moitié phénomène de renversement
 - ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière
- si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule
- vérifier l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre
- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

RÈGLES GÉNÉRALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORÊTS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle attendre que le premier véhicule soit passé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant



Parmi les outils permettant de répondre au principe d'anticipation, **les indices de danger météorologique destinés aux feux de végétation** sont des indicateurs incontournables. Produits toute l'année dans le cadre de la convention liant la DGSCGC à Météo France, ils sont accessibles via les extranets développés par Météo France.

3 indicateurs majeurs sont disponibles quotidiennement pour l'ensemble du territoire métropolitain.

- **Le niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2)** : élaboré en zone méditerranéenne et étendu à l'ensemble de la métropole depuis deux ans, le NSV2 représente l'état de sécheresse de la strate arbustive, principal vecteur du feu. Sans rentrer dans le détail des spécificités locales (peuplement, attaque parasitaire...), cet indice permet d'apprécier l'état de vulnérabilité de la végétation. Il est lié au risque de propagation.
- **L'indicateur d'éclosion propagation maximum (IEPx)** : permet d'apprécier les conditions d'éclosion d'incendie et de propagation dans les strates herbacées, sous-bois ou cultures sur pied en été lorsqu'ils sont secs et sur les végétaux morts ou en dormance l'hiver (écobuages en montagne). Pendant la période estivale, L'IEPx est un bon indicateur du risque de « sautes de feu » et peut utilement aider le COS dans son anticipation et sa stratégie.
- **L'indicateur feu météo (IFM) ou danger météorologique d'incendie** : calculé au maximum de la journée en prenant en compte le caractère « rafaleux » du vent, cet indice permet d'estimer le danger d'incendie de la végétation vivante, du printemps à l'automne.

Les informations nécessaires à l'interprétation des données sont sur l'extranet de Météo France ①, dans un guide utilisateur. Par ailleurs, les directions interrégionales de Météo France, notamment de la moitié nord de la métropole, ont été formées pour fournir un appui technique aux EMIZ et aux départements dans la compréhension de ces indices.

Si complets soient-ils, les indices développés par Météo France ne constituent qu'une partie des facteurs à prendre en compte pour estimer le niveau de risque d'incendie. Ils doivent impérativement être complétés et adaptés aux spécificités locales de la végétation et de son état (attaques parasitaires qui augmentent sa vulnérabilité par exemple...), de la présence d'activités génératrices de départs de feu sur un secteur (forte affluence, activité forestière ou agricole...) et du niveau de réponse et d'engagement opérationnel des SIS concernant cette problématique.

◆ **Accès internet :**

- ① **MÉTÉO France Pro** : <http://www.meteo.fr/extranets/>
→ Identifiant : IFM - MdP : adf0506!
- **DFCI** : <http://opendfci.fr>
- **PROMÉTHÉE** : <https://www.promethee.com/>



Dans le cadre de la préparation de la campagne estivale de lutte contre les feux de forêts et de végétation, il paraît important de prendre en compte la **pandémie liée à la CoViD-19**.

Pour assurer la protection des personnels engagés dans les renforts feux de forêts de la campagne 2020 (en colonne ou en TAP), les dispositions suivantes seront prises afin de se protéger.

Nota important :

Les prescriptions générales liées à la protection des personnes durant la pandémie de la CoViD-19 sont explicitées dans la **PIO #2020/04 du 05 juin 2020**, ci-après.

En complément, des dispositions particulières pourraient être édictées par la suite, en fonction des consignes actualisées des directeurs des SDIS franciliens et du général de la BSPP, seuls responsables en matière de protection des personnels engagés dans ces renforts, y compris hors de leur zone territoriale de compétence.

La doctrine de port de masques de protection du type chirurgical est dès à présent harmonisée à l'ensemble des personnels SIS constituant les renforts franciliens. Elle sera applicable aussi bien durant les transits (aller-retour et sur site) que durant les phases de repos notamment lors des prises de repas, mais également en zone d'hébergement.

Distanciation sociale

La distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant la totalité de l'engagement.

Durant la phase de transit, les personnels doivent respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique à l'occasion du ravitaillement en carburant et/ou lors des pauses physiologiques, etc. Le masque chirurgical est porté. Lors de ces arrêts, une aération des engins durant 15 minutes est recommandée.



FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver
très régulièrement
les mains



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter



Saluer sans se serrer
la main, éviter
les embrassades

Durant toute la mission (du départ au retour dans le SIS), et **sauf cas d'extrême urgence (mise en sécurité)** le personnel ne doit monter que dans l'engin qui lui a été affecté.

Cette mesure vise à :

- limiter le cas échéant la propagation du virus, si un agent venait à déclarer la maladie ;
- identifier tous les personnels qui ont pu être en contact.

Déplacement des groupes et des colonnes

Outre les actions générales à la préparation des groupes et colonnes, une attention particulière doit être portée sur :

- l'aération des cabines des engins durant la phase de préparation du groupe ou de la colonne ;
- le respect de la distanciation physique dans les engins (complément des engins de lutte par des engins de transport des personnels), sinon port du masque «grand public » ;
- la dotation de serviettes à usage unique et de gel hydroalcoolique de chaque engin ; (**Attention à son exposition à la chaleur, ne pas positionner le récipient sur le tableau de bord, derrière le pare-brise**) ;
- la sanctuarisation d'un coffre d'un engin pour stocker les déchets durant le transit.

Lors des rassemblements, de la vérification des engins, des exercices, les mesures barrières et le port du masque chirurgical doivent être respectés.

Protection respiratoire

Le strict respect de ces consignes est placé sous la seule autorité du chef de colonne, de son adjoint et plus largement de l'ensemble de la chaîne de commandement de la colonne.

Compte-tenu de leurs niveaux d'expertise, les personnels du SSSM de la colonne « FDF ÎDF » seront les conseillers techniques du risque Biologique du chef de colonne.

**Dimensionnement des stocks en masques chirurgicaux
pour la prévention liée au COVID19 : 3/jour/personnel**

Lors de son engagement, la colonne sera dotée au minimum de :

	Pour une colonne			Pour un TAP
	Pour une colonne complète	Pour un GIFF y compris le GCS	Pour les convoyeurs	
Effectif de référence	80 PAX	20 PAX	8 PAX	32 PAX
Masques chirurgicaux (*) sur la base de 3 masques /jour /SP	2.400	600	16	1.200
Masques FFP2 ou 3 sur la base de 3 masques /jour /SP	2.400	600	0	<i>Néant</i>
SHA	<ul style="list-style-type: none"> • 100 contenants de 200 ml • + 5 litres de SHA (en réserve) 		8 contenants de 200 ml	40 contenants de 200 ml

(*) Cette dotation en masques sera complétée par une réserve de 300 masques chirurgicaux pour l'ensemble de la colonne et de 200 masques chirurgicaux pour un TAP.

Ces matériels seront à prévoir, dans les mêmes conditions pour chacun des renforts engagés et seront fournis *a priori*, par les SIS franciliens contributeurs.

Mesures d'ordre médical

Dans le cadre de la constitution des groupes et colonnes, puis quotidiennement durant la période d'engagement il est préconisé que les personnels réalisent l'auto-questionnaire comme indiqué dans la fiche PIO #2020/04 ci-jointe. En parallèle, la prise de température des personnels aura lieu une fois par jour (ou lors de la phase de réhabilitation en cas d'engagement en phase de lutte).

Logistique alimentaire

Il sera prévu dans la logistique alimentaire des rations alimentaires individuelles ainsi que des bouteilles d'eau individuelles. De plus, le respect des mesures barrières par les personnels assurant la préparation logistique de l'élément de renfort sera assuré.

Paquetage personnel

Prévoir une augmentation des vêtements d'hygiène, de tenues de service et d'intervention, de cagoules dans le paquetage des personnels.

Hébergement et restauration *in situ* des personnels

L'hébergement, la restauration et l'entretien des locaux annexes seront réalisés comme indiqué dans la fiche PIO #2020/04 ci-jointe.

Désinfection des engins

Avant toute relève des conducteurs, le poste de conduite doit être préalablement désinfecté (volant, levier de vitesses, poignée de porte, siège.).

Moyens spécifiques de transport pour assurer les transits et les relèves (transferts des personnels aller-retour)

En référence au chapitre 2.6.6 - Procédure de transit et de relève des personnels, ci-avant :

1. Cas d'un transit des personnels aller-retour AVEC les engins de la colonne FDF-ÎdF (primo-engagement et désengagement complet des moyens de la colonne) :

SDIS 91 : 1 bus de 56 places

La distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant ces rotations. A défaut le port de masque chirurgical sera adopté.

2. Cas de relèves uniquement des personnels SANS les engins de la colonne FDF-ÎdF (engins restés stationnés sur site) :

SDIS 91 : 1 bus de 56 places

SDIS 95 : 1 bus 28 places ou à défaut 2 VTP 9 places

SDIS 77 : 2 à 3 VTP et 2 VTU, en cas de besoin

SDIS 78 : 2 à 3 VTP et 1 VTU grand volume, en cas de besoin

La distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant ces rotations. A défaut le port de masque chirurgical sera adopté.

Nota :

Ces rotations seront en priorité effectuées de manière unitaire et non pas isolées « SDIS par SDIS ».

PARTAGE D'INFORMATION OPERATIONNELLE

Mesures de prévention COVID 19 dans le cadre des colonnes de renfort « Feux de forêts »

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Dans le cadre de la préparation de la campagne estivale de lutte contre les feux de forêts et de végétation, il paraît important de prendre en compte la pandémie liée à la COVID 19.

Aussi, il convient de prévoir des mesures de protection des personnels susceptibles de participer aux colonnes de renfort.



Ce partage d'information opérationnelle a vocation à informer les services d'incendie et de secours sur les éléments de préparation de cette campagne, en lien avec la pandémie.

Ce document vise également à éclairer les chefs de détachement sur les mesures de précaution à adopter dans le cadre de la conduite et la gestion de ces modules de renforts.

2. RISQUES

La contamination des personnels lors des dispositifs de lutte contre les feux de forêts peut avoir lieu lors :

- des opérations de préparation du dispositif ;
- du transit en direction de la zone sinistrée (dans les véhicules, lors des pauses sur les aires de repos, etc...) ;
- de la restauration et de l'hébergement des personnels ;
- des phases d'attentes des détachements préventifs prépositionnés ;
- lors des phases de lutte, noyage, etc.



3. MESURES DE PREVENTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVES

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les
mains très
régulièrement



Tousser ou
éternuer dans
son coude
ou dans un
mouchoir



Utiliser des
mouchoirs à
usage unique



Saluer sans
se serrer
la main,
éviter les
embrassades

Dans une zone de vie collective :

- **Se laver soigneusement les mains** pendant au moins 20 secondes, à l'eau tiède et au savon, ou **les frictionner avec une solution hydroalcoolique**, et tout particulièrement après être monté et descendu d'un engin, avant et après les gestes de la vie quotidienne ;
- **Tousser ou éternuer** dans un mouchoir à usage unique ;
- **Se saluer** sans se serrer la main, et éviter les embrassades ;
- **Garder une distance d'au moins un mètre de chaque autre personne autour de soi ;**
- **Prendre en compte le critère de 4 m² par personne** pour définir la capacité maximale d'une pièce, en adaptant les lieux ou en aménageant les horaires de présence (Cas de la restauration) ;
- **Aérer les locaux** en assurant une ventilation régulière des espaces de travail. Ouvrir les fenêtres pendant 15 minutes en arrivant dans la pièce ;
- **Nettoyer régulièrement les locaux.**

Dans un véhicule :

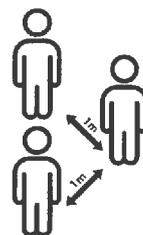
- **S'assurer de la bonne répartition des personnels** en privilégiant une répartition espacée (non utilisation du siège arrière central d'une voiture de liaison, par exemple) ;
- **Veiller à la bonne aération de l'habitacle.** Lorsque les conditions météorologiques (ou opérationnelles) le permettent, assurer la ventilation avant, pendant et après l'utilisation du véhicule ;
- **Nettoyer certaines parties de l'habitacle** (volant, levier de vitesse, poignées, micro de la radio, sièges).

En cas de fièvre ou sensation fébrile, de toute perte d'odorat ou de goût : Rester chez soi, éviter les contacts, appeler le médecin et informer immédiatement le supérieur hiérarchique

Il est primordial que tous les personnels respectent les mesures barrières ainsi que la distanciation physique dans les actions quotidiennes. En cas d'impossibilité partielle, il est nécessaire de porter un masque « grand public ».

La promiscuité liée à la vie collective dans le cadre des groupes et colonnes de renfort est un facteur important à prendre en compte dans la circulation du virus.

Ces mesures sont complétées, par d'autres dispositifs ou des actions propres à la préparation, la conduite, l'engagement et le soutien de ces colonnes.



CORONAVIRUS

En toutes circonstances,
respectez les distances de sécurité,
ainsi que tous les autres gestes barrières.

#gestesbarrieres

4. PREPARATION ET DEPLACEMENT DES GROUPES ET DES COLONNES

Mesures d'ordre général :

Outre les actions générales à la préparation des groupes et colonnes, une attention particulière doit être portée sur :

- le respect des mesures barrières des personnels assurant la préparation logistique de l'élément de renfort ;
- l'aération des cabines des engins durant la phase de préparation du groupe ou de la colonne ;
- le respect de la distanciation physique dans les engins (complément des engins de lutte par des engins de transport des personnels), **sinon port du masque «grand public »** ;
- la dotation de serviettes à usage unique et de gel hydro-alcoolique de chaque engin ; **(Attention à son exposition à la chaleur, ne pas positionner le récipient sur le tableau de bord, derrière le pare-brise) ;**
- l'augmentation des vêtements d'hygiène, de tenues de service et d'intervention, de cagoules dans le packaging des personnels ;
- le dimensionnement des stocks en masques « grand public » (2/jour) pour la prévention liée au COVID19 ;
- la logistique alimentaire : rations alimentaires individuelles ainsi que bouteilles d'eau individuelles ;
- la sanctuarisation d'un coffre d'un engin pour stocker les déchets durant le transit.

Durant la phase de transit, les personnels doivent respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique à l'occasion du ravitaillement en carburant et/ou lors des pauses physiologiques, etc. Le masque « grand public » est porté.

Lors de ces arrêts, une aération des engins durant 15 minutes est recommandée.

Avant toute relève des conducteurs, le poste de conduite doit être préalablement désinfecté (volant, levier de vitesses, poignée de porte, siège.)

Durant toute la mission (du départ au retour dans le SIS), et **sauf cas d'extrême urgence (mise en sécurité)** le personnel ne doit monter que dans l'engin qui lui a été affecté.

Cette mesure vise à :

- limiter le cas échéant la propagation du virus, si un agent venait à déclarer la maladie ;
- identifier tous les personnels qui ont pu être en contact.

Mesures d'ordre médical :

Dans le cadre de la constitution des groupes et colonnes, puis quotidiennement durant la période d'engagement il est préconisé que les personnels réalisent l'auto-questionnaire suivant :

AUTO QUESTIONNAIRE

DEPISTAGE DES CAS SUSPECTS OU SYMPTOMATIQUES

En cas de réponse positive, l'engagement est déconseillé sans avis médical.

OUI

NON

COMMENTAIRE

Depuis janvier 2020, avez-vous été symptomatique en présentant :

De la température > 38°C			
Des frissons			
Des courbatures			
Une fatigue importante			
Des maux de tête inhabituels			
Des maux de gorge			
Le nez qui coule, des crachats			
Une perte de goût et/ou de l'odorat			
Une perte d'appétit			
Des douleurs thoraciques			
Une toux			
Un essoufflement inhabituel			
Des douleurs abdominales et/ou une diarrhée			
D'autres signes :			

Avez-vous été cas suspect en étant :

Testé positif pour le COVID- 19 ?			
En contact étroit ¹ avec une personne positive pour le COVID-19 ?			

¹ Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24 h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes.

Observations :

En cas de réponse positive, l'engagement au sein d'un groupe ou d'une colonne de renfort est déconseillé, sans avis médical.

Les personnels inscrits sur les listes prévisionnelles dans les dispositifs de colonne de renfort « préventif » et « curatif » doivent prendre leur température avant tout engagement, afin d'éviter tout engagement d'un agent porteur du virus.

5. STATIONNEMENT DES GROUPES ET DES COLONNES

Lors des rassemblements, de la vérification des engins, des exercices, les mesures barrières et le port du masque « grand public » doivent être respectés.

La prise de température des personnels aura lieu une fois par jour (ou lors de la phase de réhabilitation en cas d'engagement en phase de lutte)

5.1. Hébergement des personnels

Les personnels pourront être hébergés dans des locaux collectifs sous réserve qu'un nettoyage approfondi ait été réalisé avant leur arrivée.

Les règles de distanciation physique doivent être appliquées à savoir :

- la répartition des personnels en chambre individuelle ;
- le partage de chambre à défaut, par deux personnels appartenant au même engin avec distanciation des lits d'au moins un mètre, en respectant la règle des 4 m² par personne.

En cas d'hébergement d'urgence, dans des espaces non dédiés (gymnase, salles non recoupées, etc), les mesures de distanciation physiques seront matérialisées par des marques au sol ou des claustras.

5.2. Restauration des personnels

La restauration des personnels devra se faire autant que faire se peut grâce à des plateaux individuels, à des paniers-repas ou à des rations. Le recours à des produits emballés individuellement, à des couverts individuels et à des bouteilles d'eau individuelles est impératif.

Lors de la prise des repas, les personnels veilleront à respecter les mesures de distanciation physique.

5.3. Hygiène des personnels

Le recours à des sanitaires (douche, WC) individuels est à privilégier. Dans le cadre de l'emploi de blocs de douches collectifs, il est impératif de s'assurer qu'une désinfection peut être réalisée entre le passage de chaque agent.

5.4. Nettoyage des locaux

L'entretien et la désinfection des locaux (chambres, sanitaires, couloirs, etc.) seront effectués quotidiennement (poignées de portes, rampes, interrupteurs). Les chambres seront aérées le matin et le soir pendant au moins 15 minutes.

5.5. Grille de choix des sites d'hébergement / restauration

La grille suivante a pour objectif de guider les personnels en charge du recensement des sites pouvant accueillir les colonnes de renfort, dans le respect des mesures barrières en garantissant des conditions d'hygiènes adaptées à la mission.

Sites d'hébergement / restauration		Niveau d'acceptabilité		
Thématique	Description	A privilégier	Acceptable	A proscrire
Hébergement	Chambre individuelle	X		
	Chambre de 2 avec distanciation physique d'au moins 1 mètre		X	
	Dortoir collectif sans possibilité de respecter la règle du 4m ² par personne			X
Restauration	Plateau repas	X		
	Rations		X	
	Buffet			X
	Réfectoire avec distanciation physique d'au moins 1 mètre	X		
	Locaux transformés pour la prise des repas avec possibilité de respecter la règle du 4m ² par personne		X	
	Locaux sans possibilité de respecter la règle du 4m ² par personne			X
Sanitaires	Blocs sanitaires individuels	X		
	Bloc sanitaires collectifs permettant la distanciation physique (condamnation d'un bloc sur 2 par exemple)		X	
	Bloc sanitaires collectifs ne permettant pas la distanciation physique (condamnation d'un bloc sur 2 par exemple)			X
Nettoyage des locaux	Par une société de nettoyage une fois par jour	X		
	Par les personnels une fois par jour		X	
	Si le nettoyage n'est pas fait au moins une fois par jour			X

Nota : pour procéder à l'évaluation d'un site, entourer la croix

6. DETACHEMENTS PREVENTIFS PREPOSITIONNES

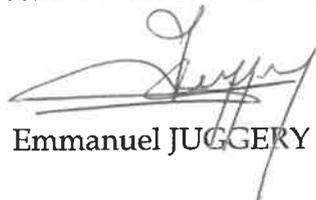
Durant cette phase d'attente, les personnels doivent respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique. Le masque « grand public » est porté sauf si l'équipage peut être l'extérieur de la cabine et respecter une distance physique supérieure à 1 mètre en chacun des membres.

Les vitres sont laissées ouvertes afin d'aérer les cabines.

7. BIBLIOGRAPHIE

- **Ordre national feux de forêts 2020**
- **Message de sécurité 2018/2 en cours d'actualisation**
- **Emploi des masques à usages non sanitaires dit « masques grand public »**

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur adjoint
de la doctrine et des ressources humaines,



Emmanuel JUGGERY



GLOSSAIRE

[Retour au Sommaire](#)

Feux de forêts	Un feu de forêt est un incendie qui se déclare et/ou se propage dans des formations forestières ou subforestières.
Feux de végétation	Ce sont des sinistres qui se déclarent dans une formation végétale qui peut être de type forestière (forêts de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pâturages, broussailles, pelouses...)
Contributeur	SIS franciliens qui fournissent les moyens et les personnels des renforts
Bénéficiaire	Entité (EMIZ, COZ ou SDIS) qui bénéficie de renforts engagés
ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
BSIS	Bureau des services d'incendie et de secours du SGZDS Paris
CCF	Camion-citerne pour feux de forêts
CCFM	Camion-citerne pour feux de forêts de type moyen
CEM	Chef d'état-major du SGZDS Paris
CIS	Centre de d'incendie et de secours
COD	Conducteur ; unité de valeur liée à la formation spécifique des conducteurs
DD SIS	Directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours
DIR	Mode directe de transmission ANTARES
ENSOSP	École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, basée à Aix-les-Milles (13)
ERM	Emetteur récepteur mobile
ERP	Emetteur récepteur portable
FDF	Feux de forêts
GCS	Groupe de Commandement et de Soutien
GIFF	Groupes d'Intervention Feux de Forêts
IFM	Indicateur feu météo
IEPx	Indicateur d'éclosion propagation maximum
NSV2	Indicateur de niveau de sécheresse de la végétation vivante
ONO	Ordre national d'opérations
OZO	Ordre zonal d'opérations
PS	Point de Situation
RIP	Relais indépendant portable
SDIS	Services départementaux d'incendie et de secours
SHA	Solution hydro alcoolique
SIC	Système d'information et de communication
SIS	Services d'incendie et de secours (SDIS et BSPP)
SSSM	Service de santé et de secours médical
TAP	Troupes à pieds : type de renfort pouvant être engagé (ex. DRUFF ou XX)
VAT	Véhicule atelier (mécanique)
VATHR	Véhicule atelier hors chemin (mécanique)
VLHR	Véhicule de liaison hors chemin
VLOG	Véhicule logistique
VLSM	Véhicule de soutien sanitaire de l'équipe médicale.
VPC	Véhicule poste de commandement
VTP	Véhicule de transport de personnels
VTU	Véhicule toute utilité